

REVUE

Le cercle des représentants de la défense
des policiers ©



CRDP

Volume 9 N° 1 // 2020



LE STRESS ABSOLU ET LA PERTE DE CONTRÔLE DE SOI!

Reportage

L'ENREGISTREMENT D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE À L'AIDE DU CELLULAIRE PERSONNEL :

avantage ou
inconvenient?

ARBITRE DE GRIEFS OU TRIBUNAL CIVIL :

vers quel tribunal le policier
doit-il se tourner en cas de
litige avec son employeur?

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	3
Réalité policière au Québec	4
FPPVQ	6
L'affaire Deslauriers... la suite	7
Le stress absolu et la perte de contrôle de soi!	12
L'infraction de conduite dangereuse et l'impact d'une faute contributive des usagers de la route	16
L'enregistrement d'une intervention à l'aide du cellulaire personnel : avantage ou inconvénient?	19
L'affaire Charles-Scott Simard	22
Arbitre de griefs ou tribunal civil : vers quel tribunal le policier doit-il se tourner en cas de litige avec son employeur?	25
Une nouvelle exception à la règle « obéir d'abord, se plaindre ensuite »	29
Adaptation et changements dans les interventions des agentes et des agents de protection de la faune du Québec	32
Médias et diffamation : quand les tribunaux civils du Québec s'approprient les règles déontologiques du journalisme	35
Obligations du DPCP en regard des décisions prises par les procureurs	39
Une image vaut mille mots? Intervention policière et caméras portatives	42

Volume 9

N° 1 2020

REVUE
CRDP



RESPONSABLE DE LA REVUE

Jacques Painchaud, LL.M. (droit)
(vice-président à la Discipline
et à la déontologie, APPQ)

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Stéphanie Bourgault, M. Sc.
(adjointe au président, APPQ)

ÉDITEUR

Efficom Inc.

DISTRIBUTION

Postes Canada

EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la *Revue CRDP* est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS

La réalisation de la *Revue CRDP* a été rendue possible grâce à la contribution financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 9^e édition.

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414, poste 22

Courriel : stephanie.bourgault@appq-sq.qc.ca

Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp



Bonjour à tous,

Pour la réalisation du 13^e Colloque annuel du CRDP 2020, nous avons réuni divers conférenciers. En effet, l'évènement qui devait avoir lieu le 1^{er} avril 2020 à Trois-Rivières était prêt. Le programme de la journée et les invitations aux participants furent envoyés, mais en raison de la crise sanitaire, nous avons dû annuler l'évènement pour cette année.

Toutefois, dans cette 9^e publication de la *Revue CRDP*, j'ai le plaisir de vous présenter plusieurs auteurs qui ont accepté de rédiger un article résumant le contenu de leur conférence initialement prévue au programme du Colloque. Par ailleurs, vous trouverez des sujets d'intérêt abordés par d'autres collaborateurs soucieux de vouloir participer au partage de l'information et d'aborder des enjeux touchant la communauté policière.

Dans cette parution, soulignons deux contributions du milieu universitaire avec d'une part l'article de M. Marc-François Bernier, professeur titulaire au Département de communication de l'Université d'Ottawa : *Médias et diffamation : quand les tribunaux civils du Québec s'approprient les règles déontologiques du journalisme*, et d'autre part l'article de M^{me} Brigitte Poirier, doctorante en criminologie, Udm et de M. Rémi Boivin, professeur agrégé à l'École de criminologie de l'Udm et directeur par intérim du Centre international de criminologie comparée : *Une image vaut mille mots? Intervention policière et caméras portatives*.

J'aimerais également porter votre attention sur un article que j'ai écrit, soit *Le stress absolu et la perte de contrôle de soi*, résumant le contenu d'une entrevue que j'ai réalisée avec un de nos policiers dans le cadre d'un reportage vidéo. L'article présente l'être humain derrière l'uniforme, les difficultés rencontrées lors des procédures, et, grâce au témoignage du policier au cœur de l'évènement, l'importance de recourir aux programmes d'aide offerts aux policiers.

D'autres sujets d'intérêt sont aussi présents dans cette édition, comme l'affaire Charles-Scott Simard, par M^{es} Robert et Pierre Deblois. Il s'agit d'une décision rendue par la Cour du Québec annulant une décision du Comité de déontologie avec renvoi devant une nouvelle formation. Dans un autre article, M^{es} Nadine Touma et Stéphanie Lozeau font le point sur la décision rendue par la Cour d'appel du Québec annulant le jugement de première instance et ordonnant la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire Éric Deslauriers.

Nous retrouvons également un article important concernant la conduite d'urgence d'un véhicule de police, écrit par M^{es} Tristan Desjardins et Vincent R. Paquet. Vous trouverez ensuite un article rédigé par M^e André Fiset sur une nouvelle jurisprudence concernant certaines vérifications préalables à faire en regard de l'obligation du policier face aux ordres reçus. Un autre sujet d'intérêt pour les policiers sur le terrain traite des risques reliés à l'utilisation du cellulaire personnel du policier pour filmer une intervention policière et il est abordé par M^e David Coderre.

Qu'en est-il des obligations du BEI et de la DPCP en regard des communications avec le public? M^{es} Jean-François Boucher et René Verret passent en revue leurs obligations à ce sujet. Mentionnons également l'article écrit par M^{es} Marco Gaggino et Elena T. Fournier-Dery, lesquels fournissent des informations pertinentes sur les étapes à suivre lors d'un recours civil avec l'employeur. Pierre Veilleux, président de l'APPQ, nous invite à son tour à nous préparer sur les enjeux soulevés par le livre vert qui servira à la révision de la *Loi sur la police*.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette 9^e édition de la *Revue CRDP*, une revue juridique spécialisée en milieu policier issue de l'initiative syndicale. La revue est distribuée auprès des membres, d'autres syndicats, des employeurs, ainsi qu'auprès des institutions de formation collégiales et universitaires et de divers ministères et organismes gouvernementaux.

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL. M. (droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ

Coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)



RÉALITÉ POLICIÈRE AU QUÉBEC



Texte :
Pierre Veilleux, président



Photos :
Adobe Stock
Sûreté du Québec

La ministre de la Sécurité publique du Québec annonçait en septembre dernier la tenue d'une grande réflexion concernant la « modernisation » de la police au Québec, en vue de rétablir la confiance de la population envers les policiers.

À cet effet, lors de son point de presse, celle-ci indiquait que la première étape consisterait au dépôt, en décembre, d'un livre vert portant sur ce que le Ministère considère comme des constats sur la « réalité policière en 2019 ».

Les sujets de discussion qui ont été soumis par la Ministre dans le cadre de cette réflexion d'envergure ont été les suivants :

- ✓ La carte policière, niveaux de services et enjeux économiques;
- ✓ Le partage des responsabilités entre Québec et les municipalités;
- ✓ Maintien de l'ordre et réduction de la criminalité;
- ✓ Les technologies, la cybercriminalité et les médias sociaux;
- ✓ Rôles des partenaires du domaine de la sécurité;
- ✓ Attentes légitimes des citoyens, indépendance et protection de l'intégrité;
- ✓ Encadrement et bien-être des policiers.

Il va de soi que nombre de ces enjeux peuvent, selon les orientations prises par la suite, avoir un impact

important sur l'ensemble de la communauté policière du Québec...

En décembre, le fameux livre vert fut déposé par la Ministre et du coup, elle en a profité pour présenter le comité de travail qui sera chargé d'étudier, de consulter et finalement de proposer à la Ministre des orientations pour le futur.

LES SUJETS ABORDÉS :

La réflexion sera abordée sous quatre chapitres :

1. L'organisation policière au Québec;
2. L'environnement social et criminel;
3. Les enjeux actuels;
4. Les préoccupations relatives à la confiance des citoyens.

COMMENT L'APPQ COMPTE TRAITER CE DOSSIER MAJEUR?

Premièrement, nous avons constitué une équipe de travail. Pour ce faire, la partie syndicale du Comité paritaire et conjoint était parfaite pour ce travail. Étant composé de gens d'expérience syndicale et policière de longue date provenant autant du milieu municipal que de la Sûreté du Québec.

Nous avons joint à l'équipe nos experts en droit du travail et en déontologie policière ainsi que notre relationniste médias.

PREMIER VOLET

Nous avons donc convenu qu'il nous fallait une personne qui serait en mesure d'évaluer et d'interpréter, en termes de statistiques, l'évolution de la carte policière au Québec depuis la dernière grande réforme du ministre de la Sécurité publique de l'époque, M^e Serge Ménard.

DEUXIÈME VOLET

Une place importante dans cette réflexion concernera l'évolution de la criminalité. Que l'on parle en matière de fraude, de cybercriminalité, de pornographie juvénile ou de techniques d'enquête reliées aux nouvelles technologies, un virage important s'impose et des changements notables devront s'opérer tant au niveau de la formation que des équipements.

TROISIÈME VOLET

Depuis plusieurs années, l'Association a remarqué une hausse importante au niveau de la détresse de nos policiers. Bien que cette hausse se fasse ressentir ailleurs également chez les autres services de police, la Sûreté du Québec n'est pas épargnée, bien au contraire. Sur une période de dix ans, nous avons enregistré le plus grand nombre de suicides chez les policiers au Québec. De plus, les syndromes post-traumatiques sont en augmentation constante. Une étude fut amorcée auprès de nos membres.

L'objectif de cette démarche consiste à documenter les pratiques actuelles des interventions psychologiques post-trauma dont bénéficient les policiers de la Sûreté du Québec.

CONSULTATION DES MEMBRES :



Afin d'appuyer notre démarche, il fut convenu de procéder à une vaste consultation des membres policiers de la Sûreté du Québec sur les trois volets énumérés ci-haut. Notre équipe s'est alors mise à pied d'œuvre afin d'élaborer trois sondages permettant de couvrir l'ensemble des thèmes abordés par le livre vert :

- Surveillance du territoire (Gendarmerie);
- Enquête;
- Santé mentale.

En plus d'alimenter nos experts, la contribution de nos membres sera un apport indéniable aux prises de position de l'APPQ dans son mémoire.

Pour ce qui est du sondage sur la santé mentale, ce volet se divisait en deux parties. La première consistait à réaliser des entrevues semi-dirigées avec des policiers ayant vécu un événement potentiellement traumatique et qui ont bénéficié de service de soutien.

Pour la deuxième étape, l'Association voulait vérifier la satisfaction des services du programme d'aide aux employés (PAE) et de La Vigile (maison de thérapie pour agents de la paix).

Nous remarquons que les programmes d'aide offerts par l'employeur ne sont pas adaptés à la réalité policière et plusieurs de nos membres nous en font la remarque et même la critique. Cependant, la Maison La Vigile, qui offre un lieu de thérapie et de soutien externe en fonction des situations particulières que peuvent rencontrer les policiers, est davantage adaptée et à la satisfaction des membres.

Donc nous voulons profiter de ce forum que nous offre le livre vert pour traiter de ce problème important du métier de policier et demander au gouvernement une implication financière récurrente afin que cette Maison puisse dans un premier temps offrir ses services de thérapie dans la région de Montréal en y installant un deuxième centre de services et enfin qu'elle puisse développer un programme d'aide provincial, spécialisé et adapté au domaine policier pour les membres.

EN CONCLUSION

Le comité de travail devrait débiter ses consultations vers la fin de l'été. Évidemment, ses travaux furent retardés par la pandémie et donc l'échéance pour le dépôt des conclusions l'est tout autant. De plus, les malheureux événements de Minneapolis survenus en juin dernier vont certainement avoir un impact important sur leurs travaux. Le domaine policier est en constante évolution et c'est bien ainsi. J'ose espérer que cet exercice sera profitable à la fois pour la société, mais aussi pour nos policiers.



Pierre Veilleux
Président

2020, ANNÉE DE CHAMBOULEMENTS À QUÉBEC



Lorsque nous demanderons à nos confrères policiers du Québec quel fut le point marquant en 2020, ils répondront sans hésiter la pandémie de la COVID-19. Outre l'imposition des divers décrets gouvernementaux, la préservation de la santé et de la sécurité des policiers a amené plusieurs modifications relatives aux méthodes d'intervention, ainsi qu'aux mesures de protection utilisées lors des interventions; plusieurs policiers entrés en contact avec des personnes infectées furent mis en quarantaine de façon préventive, alors que d'autres ont été infectés.

Parallèlement, à cette même question, un policier de la Ville de Québec vous répondra certainement que le point marquant de 2020 est tout autre chose : la réorganisation policière. En effet, le 17 mai 2020, en pleine pandémie, les autorités de la Ville ont mis en place le plan de réorganisation policière au Service de police de la Ville de Québec.



En plus des impacts de la COVID-19 vécus par tous les policiers du Québec, nous avons dû nous adapter à de nouvelles façons de faire, ayant perdu la plupart de nos repères. En voici les grandes lignes :

- Centralisation de la majorité des policiers à la Centrale du parc Victoria;
- Création d'une 6^e équipe de patrouille travaillant uniquement de nuit;
- De nombreuses heures d'entrée différentes pour une même équipe de travail;
- Création de plusieurs unités de soutien comme : équipe multidisciplinaire, Centre de vigie et soutien opérationnel et unité de service à la clientèle;
- Changement des plans et secteurs de patrouille;
- Répartition des appels par proximité (GPS).

Inutile de vous mentionner que toutes ces modifications ont apporté leur lot de problèmes d'interprétation, d'application et de relations de travail. C'est dans ces moments que nous devons rester unis et centrés sur notre priorité : représenter et défendre nos membres peu importe les difficultés qui peuvent survenir. Le Cercle des représentants pour la défense des policiers est un excellent outil pour resserrer les liens de la communauté policière et s'assurer d'assumer sa mission peu importe le contexte.



L'AFFAIRE DESLAURIERS... LA SUITE



Texte :
M^e Nadine Touma
M^e Stéphanie Lozeau



Photos :
Adobe Stock
Sûreté du Québec

Le 26 mars dernier, la Cour d'appel du Québec a cassé le jugement déclarant le sergent Éric Deslauriers coupable de l'infraction d'homicide involontaire coupable et a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans ce dossier pour différents motifs¹. Le présent article a pour objet d'expliquer le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans ce dossier, et de faire état des aspects ayant un impact d'importance pour la communauté policière.

D'abord, un bref rappel des faits s'impose. L'événement à l'origine des accusations portées contre le sergent Deslauriers survient alors qu'il agit dans le cadre de ses fonctions à la Sûreté du Québec, et qu'il s'apprête à intercepter le conducteur d'une Mazda volée dans le stationnement d'une polyvalente à Sainte-Adèle, sur l'heure du dîner, le 22 janvier 2014. Lors de l'intervention policière, le conducteur de la Mazda a fait vrombir son moteur, il a refusé à plusieurs reprises d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés et il a foncé vers le sergent Deslauriers en appuyant à fond sur l'accélérateur alors que celui-ci se dirigeait vers la Mazda

et se trouvait devant celle-ci. Face à cette situation, le sergent Deslauriers a craint pour sa vie et a tiré deux coups de feu consécutifs. Dans sa course, le véhicule a finalement frôlé le sergent Deslauriers. Le conducteur de la Mazda est décédé à la suite de cet événement.

En mars 2017, le sergent Deslauriers a subi son procès à l'égard des deux infractions suivantes : homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal, soit en déchargeant une arme à feu avec insouciance, et homicide involontaire coupable par négligence criminelle. Dans le cadre de son procès, il a plaidé que la poursuite n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable la commission de ces infractions, en plus de présenter deux défenses, soit la protection des personnes chargées de l'application de la loi prévue à l'article 25 du *Code criminel* et la légitime défense prévue à l'article 34 du *Code criminel*. Le juge de première instance n'a pas retenu ses moyens de défense, et a rendu, en septembre 2017, une décision concluant à sa culpabilité sur le chef d'accusation concernant l'infraction d'homicide

involontaire coupable en déchargeant intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, et ordonnant l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du deuxième chef d'accusation.

Le 20 octobre 2017, le sergent Deslauriers a porté en appel la décision rendue par la juge de première instance, en invoquant dix moyens d'appel. La majorité de la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du sergent Deslauriers sur quatre de ces moyens d'appel, soit les suivants : le moyen d'appel relatif à la divulgation de la preuve, les moyens d'appel relatifs à l'appréciation de la preuve, dont l'appréciation erronée de la preuve par la première juge provoquant de ce fait une erreur judiciaire, et le moyen d'appel relatif à la preuve d'expert, alors que la juge en chef aurait rejeté l'appel. Dans les lignes qui suivent, nous exposerons le raisonnement de la majorité de la Cour d'appel et de la dissidence sur ces différents moyens d'appel.

LE MOYEN D'APPEL RELATIF À LA DIVULGATION DE LA PREUVE

Dans le cadre des procédures, le sergent Deslauriers a présenté une requête recherchant la communication d'éléments de preuve dont l'existence a été révélée par l'enquête menée par le SPVM dans le présent dossier. Par cette requête, il recherchait la divulgation des rapports d'enquête et des notes policières reliées à trois dossiers de la Sûreté du Québec impliquant le conducteur de la Mazda, soit une introduction par effraction dans un commerce, un homicide et un vol. En effet, un rapport



d'expertise transmis par le ministère public associait le profil génétique du conducteur à ces trois dossiers. De plus, le sergent Deslauriers recherchait la divulgation d'un dossier détenu par le CISSS des Laurentides concernant l'exécution d'une peine de garde fermée infligée au conducteur. Le sergent Deslauriers souhaitait obtenir ces éléments pour établir le caractère violent du conducteur, afin de soutenir l'application des moyens de défense qu'il entendait invoquer et pour corroborer sa version des faits.

La juge de première instance n'a pas permis la communication des éléments requis, puisque selon elle, les éléments recherchés n'avaient pas de pertinence probable, notamment puisque le sergent Deslauriers ne connaissait pas l'identité du conducteur, ce qui ne lui permettait pas d'invoquer une crainte subjective fondée sur la propension à la violence du conducteur.

Dans son arrêt, la majorité de la Cour d'appel du Québec a conclu, sous la plume du juge Chamberland, que contrairement à la décision de la juge de première instance, tous les documents recherchés par le sergent Deslauriers satisfont à la première étape de la procédure établie par l'arrêt *O'Connor*², puisqu'il existe une possibilité raisonnable qu'ils aient une valeur probante quant à une question en litige³ :

« [65] Le comportement de D.H.-L. face au policier qui cherchait à l'interpeller alors qu'il était au volant d'un véhicule volé était au cœur de l'analyse en ce qui a trait à l'évaluation du caractère justifié ou non de l'action posée par le policier, tant sous l'angle de la défense de justification (art. 25 C.cr.) que sous celui de la légitime défense (art. 34 C.cr.). Une preuve de propension à la violence (ou, dans le cas particulier qui nous occupe, à l'insubordination) de la part de D.H.-L. aurait été pertinente afin de donner du poids à la version de l'accusé quant au déroulement de l'intervention, voire de la corroborer, et ce, même s'il ne connaissait pas l'identité du conducteur lors de l'événement. [...]

[67] Tout élément de preuve pouvant corroborer la version de l'accusé était donc « vraisemblablement » pertinent. » [Nous soulignons]

De plus, la Cour d'appel du Québec a réitéré les conclusions des arrêts de principe *Scopelliti*⁴ et *Brousseau*⁵, soit que la « [...] défense peut mettre en preuve la propension de la victime à commettre des actes de violence, et ce, indépendamment du fait que l'accusé n'avait pas connaissance de ces actes de violence antérieurs au moment où il allègue la légitime défense⁶. »



Suivant ce qui précède, la majorité de la Cour d'appel du Québec a déterminé que la première juge aurait été mieux avisée « [...] de passer à la deuxième étape de l'analyse [établie par l'arrêt *O'Connor*], ce qui lui aurait alors permis d'examiner les documents en question et de déterminer s'ils ont une pertinence véritable, de pondérer les intérêts de chacun et de décider s'ils devaient être transmis à l'accusé et, si oui, dans quelle mesure et à quelles conditions⁷. » Selon la Cour d'appel, il s'agit d'une erreur importante qui justifie la tenue d'un nouveau procès, puisqu'elle risque d'avoir porté atteinte au droit du sergent Deslauriers à une défense pleine et entière dans cette affaire⁸. Ainsi, sur la base de cette seule erreur, la majorité de la Cour d'appel aurait ordonné un nouveau procès dans le présent dossier.

En ce qui concerne les motifs de la juge en chef, ceux-ci sont plutôt à l'effet que la première juge n'a pas commis d'erreur en concluant que les documents recherchés par le sergent Deslauriers ne présentaient pas de possibilité raisonnable d'être probants, car il n'avait aucune information sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances du vol du véhicule⁹. De plus, elle conclut « [...] qu'il n'existe aucune possibilité que les dossiers réclamés par l'appelant aient pu aider sa défense, sauf en colorant les faits¹⁰. »

LES MOYENS RELATIFS À L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE

En ce qui concerne les moyens d'appel relatifs à l'appréciation de la preuve, la majorité de la Cour d'appel du Québec a déterminé que la juge de première instance a retenu une trame factuelle incompatible avec la preuve sur certains points au cœur de la défense du sergent Deslauriers, en plus de faire abstraction d'éléments de preuve lui étant favorables.

En effet, dans sa décision, la première juge a consigné un résumé des événements donnant l'impression que l'intervention du sergent Deslauriers était totalement injustifiée et qu'il avait provoqué l'événement s'étant soldé par la mort du conducteur du véhicule volé. Dans son arrêt, la majorité de la Cour d'appel du Québec a identifié différentes conclusions de fait erronées ayant eu un impact sur l'issue du litige, dont notamment les suivantes :

- Dans son jugement, la juge de première instance écrit que le sergent Deslauriers met le conducteur en joue alors qu'il s'approche de la Mazda, son arme étant toujours pointée vers lui. Or, le sergent Deslauriers affirme n'avoir mis le conducteur en joue qu'après avoir constaté qu'il fonçait vers lui et aucun témoin n'affirme qu'il a mis en joue le suspect en commençant à s'approcher de son véhicule¹¹.
- La juge de première instance conclut qu'elle ne croit pas que la Mazda fonce sur le sergent Deslauriers en se basant notamment sur le témoignage d'un enseignant, qui selon elle, « est affirmatif : le policier ne se trouve pas dans la trajectoire du véhicule¹² ». Or, la Cour d'appel conclut que ce témoin est loin d'être affirmatif, et qu'il témoigne plutôt à l'effet que l'arrière de la Mazda dérape au moment de se mettre en marche, pour ensuite se diriger vers la sortie du stationnement et donc, à tout le moins, dans la direction générale du sergent Deslauriers.

Par ailleurs, la majorité de la Cour d'appel du Québec a déterminé que la première juge a fait abstraction d'éléments de preuve favorables à la défense, dont notamment les témoignages de plusieurs témoins civils, soit, des étudiants et du personnel de la polyvalente. Ces témoignages corroboraient celui du sergent Deslauriers sur différents points. Par exemple, relativement au fait que le sergent Deslauriers se trouvait effectivement dans la trajectoire de la Mazda :

« [111] Bref, la juge de première instance réfère erronément au témoignage de M. Rioux pour la conforter dans sa conclusion voulant que, contrairement à ce que dit l'accusé, le véhicule ne fonce pas en sa direction, tout en passant sous silence les autres témoignages qui, eux, confirmaient celui de l'accusé. La juge ne dit pas mot non plus des images extraites de la vidéo tournée par la jeune étudiante J.T.-M. où l'on voit les roues avant du véhicule, tournées vers la gauche, au moment de frôler le policier côté conducteur¹³. » [Nous soulignons]



Ainsi, le juge Chamberland pour la majorité de la Cour d'appel conclut que « l'appelant me convainc que le portrait que la juge trace de la trame factuelle est déraisonnable et que cela a nécessairement eu un impact sur l'appréciation de ses moyens de défense. S'agissant d'erreurs portant sur des faits d'une importance capitale pour la défense, le risque d'erreur judiciaire est, selon moi, réel. Je ne dis pas que, sans ces erreurs, la conclusion ultime aurait été différente, mais je crois qu'elle aurait pu l'être. À mon avis, cela justifie la tenue d'un nouveau procès¹⁴. » [Nous soulignons]

La juge en chef, quant à elle, retient que la première juge n'a pas commis d'erreur en affirmant que la victime ne fonçait pas sur le sergent Deslauriers avec son véhicule¹⁵. Elle conclut que « [...] [l']analyse factuelle de la juge de première instance ne recèle aucune telle erreur et je ne saurais considérer que le verdict est déraisonnable vu l'ensemble de la preuve¹⁶. »

LE MOYEN RELATIF À LA PREUVE D'EXPERT

Enfin, la majorité de la Cour d'appel du Québec a accueilli le moyen d'appel portant sur le rejet injustifié de la preuve d'expert concernant l'enseignement reçu à l'École nationale de police du Québec (ci-après, « ENPQ ») et a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur justifiant la tenue d'un nouveau procès¹⁷.

Dans le cadre de son procès, le sergent Deslauriers a fait entendre monsieur Bruno Poulin de l'ENPQ, un expert en emploi de la force et en intervention policière, qui a affirmé que l'intervention menée par le sergent Deslauriers était conforme aux enseignements de l'ENPQ. La première juge n'a pas retenu ses conclusions au motif d'absence

de pertinence dans le contexte d'une poursuite criminelle et de partialité. Dans son jugement, elle a également déterminé que le Modèle national de l'emploi de la force avait « très peu de valeur probante¹⁸ ».

La majorité de la Cour d'appel du Québec a plutôt déterminé que l'expert Poulin avait rendu un témoignage d'opinion juste, objectif et impartial¹⁹. De plus, la Cour a déterminé que son expertise en matière d'emploi de la force et d'intervention policière s'avérait « pertinente, et nécessaire²⁰ », notamment pour les motifs qui suivent :

- Afin de déterminer si les défenses prévues aux articles 25 et 34 du *Code criminel* s'appliquaient, il était nécessaire d'examiner si le sergent Deslauriers avait des motifs raisonnables d'utiliser son arme à feu et si, dans le contexte, l'emploi de cette force potentiellement létale était justifié. Pour ce faire, il était pertinent de savoir, même si cela ne liait pas la juge, l'enseignement dispensé aux policiers en matière d'emploi de la force et de connaître l'opinion de l'expert en ce qui a trait à la conduite du sergent Deslauriers par rapport à ces enseignements à chaque étape de l'intervention²¹;
- L'accusation de négligence criminelle exigeait de déterminer si l'omission du sergent Deslauriers de prévoir le risque lié à sa conduite, et de prendre les mesures pour l'éviter si possible, constituait un écart marqué et important par rapport à la norme de diligence que respecterait un policier raisonnable dans la même situation que lui. Encore une fois, la juge devait considérer l'enseignement fait aux policiers en matière d'emploi de la force. De plus, elle devait être éclairée quant au degré de force qui doit être utilisé lors d'une intervention policière en fonction des enseignements prodigués dans les écoles de police²².

Comme le rejet du témoignage de monsieur Poulin n'était pas sans conséquence sur l'évaluation de la preuve et des moyens de défense dans cette affaire, la majorité de la Cour d'appel a décidé que cette erreur justifiait aussi, à elle seule, la tenue d'un nouveau procès²³.

La juge en chef, quant à elle, était plutôt d'avis que la première juge n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en rejetant l'expertise de monsieur Poulin. Elle ajoute également que « [la] question du caractère raisonnable de l'utilisation de la force qui a tué D.H.-L. ne relevait pas de

la compétence de l'expert, mais bien de celle de la juge d'instance qui devait la trancher conformément aux articles 25 et 34 du *Code criminel*¹⁴ ».

Comme vous avez pu le constater, l'affaire *Deslauriers* a divisé le plus haut tribunal de la province. C'est ainsi que le 24 avril 2020, le ministère public a interjeté appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada, demandant que les motifs pour lesquels la Cour d'appel du Québec est intervenue soient révisés.

Le 22 mai 2020, le sergent *Deslauriers*, quant à lui, a signifié une requête en cassation de l'avis d'appel du ministère public, conformément à la règle 63 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et à l'article 44 de la *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26, qui prévoit ce qui suit :

« 44. La Cour peut casser les procédures dans les causes portées devant elle qui ne peuvent faire l'objet d'appel ou quand les procédures sont entachées de mauvaise foi. »

CONCLUSION

Puisque le dossier du sergent *Deslauriers* traite du droit des policiers de se défendre lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, il ne fait aucun doute que celui-ci est d'une importance particulière pour la communauté policière. Nous saurons rappeler, en temps utile, les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nasogaluak* : « [I]es actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile²⁵. »

M^e Nadine Touma
M^e Stéphanie Lozeau

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Nadine Touma

M^e Nadine Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction tant en première instance qu'en appel. Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupert, Touma* et œuvre avec son équipe en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation des policiers depuis son admission au Barreau. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la

Sûreté du Québec, de la Gendarmerie royale du Canada et de différents territoires des Premières Nations. Elle a assuré la représentation de policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore, notamment en tant que conférencière, depuis sa création en 2008.



M^e Stéphanie Lozeau

M^e Stéphanie Lozeau est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2014.

Elle a entamé sa carrière à la Direction des fonds d'investissement chez Investissement Québec. Depuis 2015, elle pratique en droit criminel, pénal déontologique et disciplinaire au sein de la firme *Les avocats Poupert, Touma*. Elle travaille fréquemment en collaboration avec M^e Nadine Touma dans le cadre de dossiers d'envergure.

LES AVOCATS POUPERT, TOUMA
Regroupement d'avocats autonomes

Références

- 1 *Deslauriers c. R.*, 2020 QCCA 484.
- 2 *Deslauriers c. R.*, par. 60 et 62.
- 3 *Deslauriers c. R.*, par. 63.
- 4 *R. v. Scopelliti* (1981), 1981 CanLII 1787 (ON CA).
- 5 *Brousseau c. R.*, 2006 QCCA 858.
- 6 *Deslauriers c. R.*, par. 69.
- 7 *Deslauriers c. R.*, par. 71.
- 8 *Deslauriers c. R.*, par. 73.
- 9 *Deslauriers c. R.*, par. 161.

- 10 *Deslauriers c. R.*, par. 163.
- 11 *Deslauriers c. R.*, par. 106.
- 12 *Deslauriers c. R.*, par. 108.
- 13 *Deslauriers c. R.*, par. 111.
- 14 *Deslauriers c. R.*, par. 119.
- 15 *Deslauriers c. R.*, par. 165.
- 16 *Deslauriers c. R.*, par. 168.
- 17 *Deslauriers c. R.*, par. 135.
- 18 *Deslauriers c. R.*, 2017 QCCQ 11018, par. 83.

- 19 *Deslauriers c. R.*, par. 134.
- 20 *Deslauriers c. R.*, par. 125.
- 21 *Deslauriers c. R.*, par. 122.
- 22 *Deslauriers c. R.*, par. 123 et 124.
- 23 *Deslauriers c. R.*, par. 135.
- 24 *Deslauriers c. R.*, par. 175.
- 25 *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, par. 35.



Jacques Painchaud en entrevue avec le sergent Bruno Landry (à droite)

LE STRESS ABSOLU ET LA PERTE DE CONTRÔLE DE SOI!



Reportage :
Jacques Painchaud



Photos :
Ludovic Elbaze, photographe

Dans le cadre d'un projet de reportage vidéo exposant *L'être humain derrière l'uniforme*, j'ai rencontré un policier ayant subi le long parcours des procédures judiciaires dont il a fait l'objet et lequel n'est pas encore terminé. Il a accepté de se confier à nous pour prévenir ses collègues policiers des dangers reliés aux effets du stress post-traumatique et livrer un message d'espoir aux policiers pouvant être aux prises avec des procédures judiciaires.

L'agent Bruno Landry de la Sûreté du Québec a procédé le soir du 5 octobre 2014 à l'arrestation d'un homme pour possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. Notons que le détenu est reconnu comme étant membre d'une bande de motards criminalisés. Le détenu a été transporté et placé en cellule au poste de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Alors que le détenu est dans sa cellule, une discussion a lieu entre lui et les policiers se trouvant à l'extérieur de la cellule. Suivant des propos injurieux

du détenu adressés à l'agent Landry, celui-ci se précipite à l'intérieur de la cellule et commet des voies de fait sur le détenu.

LA PROCÉDURE CRIMINELLE

Le lendemain, le détenu a signalé la présence d'un petit couteau utilitaire dans sa cellule. Des vérifications ont eu lieu en visionnant la vidéo de la caméra de la cellule et les images ont permis de constater les circonstances entourant l'évènement. Il appert que le policier a perdu cette pièce d'équipement dans la cellule au moment de l'altercation physique avec le détenu. Le détenu n'a pas porté plainte au niveau criminel et n'a pas voulu fournir de déclaration lors de cette enquête. Néanmoins, l'agent Landry, qui a été identifié sur la vidéo, fut informé de la tenue d'une enquête criminelle et relevé provisoirement de ses fonctions. En effet, au Québec, la *Loi sur la police* prévoit que toute allégation criminelle doit faire l'objet d'une enquête criminelle. Le rapport

d'enquête doit être soumis à la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

UN CONTRAT SUR SA TÊTE

Alors qu'il est suspendu et sous enquête criminelle, l'agent Landry dit : « Deux semaines après l'évènement, l'Escouade des crimes majeurs m'informe qu'un contrat a été mis sur ma tête. Que je faisais face à des menaces de la bande de motards. » Il explique que des mesures ont été prises par l'organisation policière pour le protéger lui et sa conjointe. Il dit : « J'ai été soumis au Plan de lutte contre l'intimidation des policiers (PLI), une structure de protection a été mise en place à mon égard ainsi qu'à mon ex-conjointe. »

LE DÉSARROI VÉCU

L'agent Landry relate comment il avait perçu ces procédures : « Les premiers moments ont été très difficiles, j'ai vécu beaucoup de honte d'avoir laissé tomber mon organisation. Je me sentais seul, je me suis beaucoup isolé, je ne savais pas quoi faire dans les premiers temps et je pensais que ma carrière serait finie. Je savais que les accusations allaient venir bientôt, donc, j'avais beaucoup de stress et beaucoup de déprime. Je commençais une dépression et j'ai perdu beaucoup de poids. Je faisais les cents pas dans mon sous-sol et puis je me sentais carrément inutile car j'étais chez-moi à rien faire! » À la suite des recommandations de ses collègues et de son avocate, Bruno décide d'aller en thérapie fermée 28 jours à la Maison La Vigile.

À la sortie de la thérapie, Bruno s'est inscrit à des cours universitaires. « J'ai commencé à bâtir mon plan B durant ces années de procédures en faisant deux certificats en cybersécurité à l'université. » Bruno a également fait du bénévolat chaque lundi auprès d'un organisme de sa région qui prépare des plats cuisinés pour venir en aide aux aînés et autres gens en difficulté. Il a également adhéré à l'entraînement physique de façon régulière, il dit : « C'était essentiel pour moi de pratiquer des sports, j'ai fait du CrossFit, de la course et j'ai continué à jouer au soccer, cela m'a permis de rester sain. »

LA MÉDIATISATION DE LA VIDÉO DANS LA CELLULE

Quelques mois plus tard, l'extrait vidéo montrant l'altercation physique entre l'agent Landry et le détenu est médiatisé. L'agent Landry dit qu'à ce moment « J'ai ressenti physiquement un pincement au cœur, cela m'a encore replongé avec beaucoup de stress ». Il explique avoir consulté de nouveau, en plus de son

aide psychologique qui allait bien, pour pouvoir avoir de la médication afin de l'aider à passer au travers.

Concernant l'altercation physique observée dans la vidéo de la cellule, le détenu dit dans son recours civil « qu'il ne montrait pas de signe d'agressivité et qu'il n'était d'aucune menace pour l'agent Landry lorsque celui-ci entra dans la cellule pour lui assener huit violents coups de poing à la tête ». L'agent Landry, dit pour sa part « avoir explosé en réaction aux insultes proférées par le détenu ».

LA PEUR D'ALLER EN PRISON

L'agent Bruno Landry plaide coupable le 7 juin 2016 à l'accusation de voies de fait portée contre lui en vertu de l'article 265 (1) du *Code criminel*. Suivant ce plaidoyer de culpabilité l'agent Landry dit, « j'ai eu peur d'aller en prison » au motif que la DPCP n'était pas d'accord avec la défense pour recommander comme peine une absolution inconditionnelle. Mais, le 7 décembre 2016, l'honorable Michel Mercier, juge de la Cour du Québec, rend sa sentence et accorde une absolution inconditionnelle à l'agent Bruno Landry.



M^e Nadine Touma, avocate criminaliste

M^e Nadine Touma est l'avocate criminaliste ayant représenté l'agent Landry. Elle explique que le juge a accepté d'octroyer une absolution inconditionnelle pour plusieurs raisons présentes au dossier. M^e Touma dit que deux critères doivent être considérés par le juge pour imposer une absolution : « Il ne faut pas que ce soit contre l'intérêt public et l'absolution doit être dans l'intérêt véritable de la personne. » Elle précise que « ce n'est pas une

mesure réservée qu'à des professionnels et encore moins à des policiers seulement. C'est une mesure qui s'applique à une gamme d'infractions très vaste ». Elle ajoute qu'il faut aussi démontrer qu'il s'agit « de la meilleure mesure pour favoriser la réhabilitation de la personne visée en respect avec la proportionnalité des peines pour atteindre les objectifs de la justice pénale ».

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

À la suite des procédures criminelles, l'agent Landry est retourné au travail dans des fonctions administratives étant en attente de son audition disciplinaire. L'article 119 (2) de la *Loi sur la police* prévoit que tout policier reconnu coupable d'une infraction criminelle mixte doit faire l'objet d'une destitution à moins que des circonstances particulières justifient une autre sanction. Le 26 septembre 2017, le comité de discipline a reconnu des circonstances particulières. Une sanction de 85 jours de suspension fut imposée.

Les circonstances particulières retenues sont notamment le fait que l'agent Landry a un dossier personnel démontrant avoir toujours fait preuve de dévouement et d'une conduite exemplaire. Au moment des événements, il avait un lourd « bagage émotionnel en raison d'une série d'événements marquants ». La preuve médicale démontre que le stress sévère au moment des événements « peut constituer un facteur qui pourrait expliquer l'écart de conduite du policier Landry ». Les regrets et les excuses ainsi que les démarches personnelles du policier pour « la gestion de soi » afin d'éviter des risques de récidive ont également été pris en considération.

L'EXPOSITION AU STRESS ABSOLU

L'agent Landry explique son parcours jusqu'au moment des événements : « Lorsque j'étais patrouilleur à Valleyfield, j'ai eu plusieurs événements que j'aurais dû traiter tout de suite que je n'ai pas fait. En 2012, j'ai perdu une collègue de travail qui est entrée à la Sûreté du Québec en même temps que moi, elle est décédée suite à un accident de véhicule dont j'ai couvert l'accident. Une autre collègue de travail avec qui j'ai fait le cégep est décédée quelques semaines plus tard. Un collègue a perdu sa petite fille (décès) lors d'une journée de patrouille. J'ai toujours gardé ces événements en dedans de moi, je n'ai jamais extériorisé ces sentiments et j'ai eu, cette journée-là, un surplus. » Soulignons que durant cette période, Bruno vivait également des problèmes conjugaux. En parlant de cette perte de contrôle de soi de quelques secondes, Bruno dit « Depuis 2014, je ne me sentais pas bien physiquement, j'étais stressé, je

continuais à empiler, je persistais à continuer de vouloir travailler, puis j'ai juste explosé! »



Michel Gagnon, psychothérapeute et intervenant à la Maison La Vigile

Pour mieux comprendre les effets du stress post-traumatique subi par Bruno Landry, j'ai rencontré Michel Gagnon, psychothérapeute, intervenant à la Maison La Vigile, un centre d'aide en santé mentale spécialisé pour les personnes qui travaillent en uniforme, notamment les policiers. Il explique entre autres que « les policiers et les policières, ceux qui travaillent en uniforme sont beaucoup exposés à un stress particulier qu'on appelle, le "stress absolu". Le "stress absolu" est celui où ma vie ou celle d'un tiers est menacée réellement. Un citoyen normal peut vivre ce genre d'événement dans une vie, lors d'un incendie, un accident d'automobile, etc. mais les policiers et policières sont exposés à cela de façon très régulière ». Il précise que ce type de stress influence les perceptions : « Cela vient un peu impacter la façon de décoder son environnement autant sur le plan professionnel que sur le plan personnel, ce qui amène parfois à mettre en place des stratégies de survie (compensations permettant de prendre une distance émotionnelle) qui ne sont pas toujours adéquates. »

LA PROCÉDURE DÉONTOLOGIQUE

Suivant la fin de la procédure disciplinaire, l'agent Landry retourne faire son travail sur la patrouille mais quelques semaines plus tard il reçoit une citation déontologique. Il existe une règle prohibant la double sanction, ayant pour effet d'éviter de subir une procédure déontologique et disciplinaire pour les mêmes faits, mais dans une exception prévue à l'article 230 de la *Loi sur la police*. En effet, le



M^e Marco Gaggino, avocat en droit du travail

Commissaire à la déontologie policière doit être saisi du dossier de tout policier reconnu coupable d'une infraction criminelle commise dans le cadre de ses fonctions. Le 1^{er} avril 2019, le Comité de déontologie policière a reconnu également l'ensemble des facteurs atténuants pour accepter une sanction de 60 jours de suspension au lieu de la destitution.

LA PROCÉDURE CIVILE

Quelques jours avant la prescription de trois ans, le détenu a déposé en 2017 une poursuite civile en lien avec cet événement réclamant initialement 635 000 \$ qu'il a ensuite diminué à 315 000 \$. Notons que le détenu a plaidé coupable pour possession de trafic de stupéfiant et qu'il a reçu une peine de 15 mois d'emprisonnement. Dans ce recours civil, un jugement de la Cour supérieure rendu le 22 mai 2019 rejette la requête introductive d'instance mettant en cause l'organisation policière en précisant que les allégations sont contredites par le détenu (lui-même) ainsi que par les notes de suivi des infirmiers de l'établissement de détention. Le cabinet de M^e Marco Gaggino représente Bruno Landry dans ce recours civil. M^e Gaggino explique que « la procédure est basée sur la règle de prépondérance de la preuve. Il faut que le détenu prouve par prépondérance que l'agent Landry a commis une faute, qu'il a subi des dommages et qu'il y a un lien de causalité entre la faute commise et le dommage ». Il ajoute que « ce dossier devrait se régler dans les deux prochaines années ».

MESSAGE D'ESPOIR

Suite à ces années de procédures, Bruno Landry partage sa réflexion et livre un message aux recrues et policiers. « On ne doit pas attendre d'avoir de l'aide, ni attendre qu'on soit au bout du rouleau. On doit aller chercher de l'aide nous-mêmes. » Il exprime également ses regrets pour les difficultés que

cela a engendré auprès de l'organisation, collègues et famille. Il ajoute « qu'en tant que policier on agit en autorité, on a de grosses responsabilités; pour cette raison il ne faut pas hésiter à demander de l'aide, quand on se sent pas bien ». Concernant des collègues pouvant vivre des procédures judiciaires, il arrive que certains policiers pensent au suicide. Au rappel d'aller chercher de l'aide, il ajoute : « Les procédures sont longues, stressantes, difficiles. Par contre, si on fait confiance aux gens autour de nous, si on écoute leurs conseils, il y a de la lumière au bout du tunnel! » Il s'agit d'un message d'espoir et de conscientisation pour tous les policiers.

En attendant la suite concernant les recours civils, Bruno Landry a réussi le processus de qualification aux enquêtes criminelles. En 2019, il a été promu au grade de sergent enquêteur à l'Escouade nationale de répression contre le crime organisé. Sur le plan personnel, Bruno a refait sa vie avec une autre femme et il est récemment devenu nouveau papa.

Jacques Painchaud, LL. M. (droit)

CURSUS PROFESSIONNEL



Jacques Painchaud

M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité

syndical sur la recherche en emploi de la force (CREF). En 2012, il a élaboré un guide de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Coauteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais. En 2017, il a entrepris des études en communication et médias. En 2019, il a obtenu un diplôme d'études supérieures spécialisées en journalisme à l'Université de Montréal.



L'INFRACTION DE CONDUITE DANGEREUSE ET L'IMPACT D'UNE FAUTE CONTRIBUTIVE DES USAGERS DE LA ROUTE



Texte :

M^e Tristan Desjardins, LL. M.
M^e Vincent R. Paquet, LL. B.



Photos :

Sûreté du Québec
Adobe Stock

Les policiers conduisent fréquemment dans l'urgence et disposent alors de peu de marge de manœuvre. Cela étant, ils ne sont pas pour autant à l'abri d'une poursuite criminelle pour conduite dangereuse, et ce, particulièrement lorsque survient un accident de la route. D'ailleurs, la responsabilité pénale d'un agent de la paix peut être engagée même lorsqu'un autre usager de la route a contribué à la survenance de l'accident.

L'infraction de conduite dangereuse est prévue au paragraphe 320.13(1) du *Code criminel*. En vertu de cette disposition, tout individu qui conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public commet une infraction criminelle.

Pour qu'il y ait conduite dangereuse au sens du *Code criminel*, la conduite adoptée doit être objectivement dangereuse pour le public en fonction des circonstances. L'état et la nature des lieux, l'utilisation qui en est faite et l'intensité réelle ou raisonnablement prévisible de la circulation sont des circonstances prises en considération dans l'évaluation de la conduite. Ce qui doit être évalué est le risque de dommage ou de préjudice qu'engendre la façon de conduire, et non les conséquences d'un accident ultérieur. Ainsi - et même en l'absence d'accident - si la façon de conduire d'un individu provoque un risque de danger au public, celle-ci peut être qualifiée d'objectivement dangereuse. À l'inverse, la survenance d'un accident sérieux ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu conduite dangereuse.

Quant à l'intention requise pour engager la responsabilité criminelle, elle requiert que la conduite adoptée s'écarte de façon marquée de la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable placée dans la même situation. Ceci implique, d'une part, d'évaluer si une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures nécessaires pour l'éviter. D'autre part, l'omission de prévoir ce risque et de prendre les mesures pour l'éviter doit constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'adopterait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Pour déterminer si l'intention a été prouvée, le statut de policier est fort pertinent. En effet, sa conduite sera évaluée en fonction de la norme de diligence qu'adopterait un policier raisonnable placé dans la même situation. Cette norme évacue les qualités personnelles du policier accusé. Cependant, compte tenu que la norme du policier raisonnable se rapporte à l'activité qui est exercée – soit la conduite automobile – les formations suivies ainsi que l'expérience dans ce domaine seront pertinentes aux fins d'évaluer la manière dont un policier raisonnable se serait livré à l'activité en cause.

En outre, la faute contributive d'un autre usager de la route – c'est-à-dire lorsqu'un autre usager partage avec l'agent de la paix la responsabilité d'un accident survenu – ne permet pas, à elle seule, à un agent de la paix d'éviter d'engager sa responsabilité criminelle. Cependant, la Cour d'appel du Québec a déjà statué que la faute d'un autre usager de la route doit être prise en compte au moment d'évaluer l'usage qui est fait de la route ainsi que la prévisibilité du risque. Elle peut avoir un impact tant sur la qualification de la conduite que sur la question de l'intention. Il s'agit donc d'un élément pertinent dans l'analyse globale des événements. Cependant, cet élément n'a pas une importance prépondérante sur l'ensemble des circonstances entourant la conduite du policier. Un policier demeure donc susceptible d'être accusé, voire déclaré coupable de l'infraction de conduite dangereuse même si la victime a effectué une manœuvre contraire au *Code de la sécurité routière*, voire au *Code criminel*, par exemple en conduisant avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

Par exemple, bien que cette cause soit présentement en appel pour une deuxième fois, un policier circulant à une vitesse deux fois plus élevée que la limite permise pour rejoindre des collègues qui transportaient un prévenu vers l'hôpital a été reconnu coupable de conduite dangereuse. Dans une autre récente cause également portée en appel, un agent

de la paix a été reconnu coupable de conduite dangereuse causant la mort après qu'il eût percuté, à une heure où la circulation était dense et dans un quartier résidentiel, un véhicule à 108 km/h, alors que la vitesse permise était de 50 km/h. Son objectif était alors de rattraper un sujet en filature. Dans ces deux affaires, d'autres usagers de la route avaient enfreint le *Code de la sécurité routière* et contribué à la survenance de l'accident.

Notons également qu'un policier conduisant en situation d'urgence et ayant heurté un piéton en passant sur un feu rouge à une heure de grand achalandage a été trouvé coupable de conduite dangereuse, et ce, même s'il circulait avec les gyrophares activés. Des accusations ont également été déposées à l'encontre de policiers ayant, par exemple, heurté un autre véhicule à une vitesse d'aussi peu que 15 km/h au-dessus de la limite permise, ou encore ayant roulé à 137 km/h dans une zone de 50 km/h dans une situation d'urgence reliée à une intervention dans un contexte de violence conjugale, bien qu'ils furent ultimement acquittés. Dans ce dernier cas, la faute contributive de la victime fut prise en compte dans l'analyse globale des circonstances ayant mené à l'acquittement du policier.

L'individu reconnu coupable d'avoir perpétré l'infraction criminelle de conduite dangereuse avec un véhicule routier se voit automatiquement révoquer son permis de conduire ou suspendre le droit d'en obtenir un. La durée de cette révocation ou suspension variera entre un à cinq ans en fonction de la présence ou non d'antécédents judiciaires reliés à la conduite automobile. Il est important de mentionner que les antécédents incluent autant les condam-



nations pour conduite dangereuse que celles en matière, par exemple, de conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

Bref, s'il est exact d'affirmer qu'un policier est parfois exempté de respecter certaines règles prévues au *Code de la sécurité routière*, il n'en demeure pas moins que sa façon de conduire doit être raisonnable eu

égard aux circonstances. En raison des importantes conséquences possibles en cas de condamnation, un policier devrait être représenté par un(e) avocat(e) criminaliste dès les premières étapes de l'enquête policière afin d'être assisté adéquatement.

RÉCENTS AMENDEMENTS LÉGISLATIFS IMPORTANTS

Depuis le 25 novembre 2019, plusieurs amendements législatifs au *Code de la sécurité routière* sont entrés en vigueur. Ces amendements ont modifié les conséquences d'une condamnation à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie illégal sur la validité du permis de conduire.

Depuis cette date, un individu qui commet une seconde infraction liée à la conduite avec les facultés affaiblies dans une période de référence de 10 ans se verra imposer l'appareil antidémarrreur éthylométrique à vie. Il ne pourra tenter de demander la levée de cette obligation qu'après l'écoulement d'une période de 10 ans, et ce, uniquement s'il remplit diverses conditions.

Au surplus, le 18 décembre 2018, les dispositions du *Code criminel* concernant les crimes commis au moyen d'un véhicule à moteur ont été substantiellement modifiées. L'un des changements notables est la modification de certains actes criminels en infractions hybrides, lesquelles peuvent donc désormais être poursuivies par voie sommaire. C'est le cas des infractions de conduite dangereuse et de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Ces changements sont importants pour les agents de la paix, dans la mesure où une condamnation à l'une de ces infractions n'entraîne plus la destitution automatique en vertu de la *Loi sur la police*.

M^e Tristan Desjardins, LL. M.
M^e Vincent R. Paquet, LL. B.

Références utiles

R. c. Beatty, 2008 CSC 5.
R. c. Desbiens, 2009 QCCA 1670.
R. c. Gobeil, 2018 QCCQ 10304.
R. c. Javanmardi, 2019 CSC 54.
R. c. Laurin, 2019 QCCQ 5274.
R. c. Lévesque, 2006 QCCQ 283.
R. c. Markovic, [1998] R.J.Q. 399 (C.A. Qué.).

R. c. Maybin, 2012 CSC 24.
R. c. Ouellet, 2018 QCCQ 5055.
R. c. Romano, 2017 ONCA 837.
R. c. Roy, 2012 CSC 26.
R. c. Truchon, 2016 QCCA 1397.
Code de la sécurité routière, ch. C-24.2, articles 76 et 180.

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Tristan Desjardins

M^e Tristan Desjardins exerce exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Il est régulièrement appelé à conseiller des entreprises, agences de l'État, dirigeants et individus. Il a représenté de telles entités devant toutes les instances judiciaires compétentes, incluant la Cour suprême du Canada. Il cumule une grande expérience en droit pénal des valeurs mobilières, en droit pénal de la santé et la sécurité au travail ainsi qu'en matière d'appel en droit criminel et pénal en plus d'avoir agi

lors de commissions d'enquête publique. Récipiendaire de plusieurs prix d'excellence au cours de ses études et de sa carrière professionnelle, il a également été chargé de cours à l'Université de Montréal ainsi qu'à l'Université de Sherbrooke. Il a publié de nombreux articles en plus d'être l'auteur de deux ouvrages, soit *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien* et *L'appel en droit criminel et pénal*, et d'être coauteur du *Traité général de preuve et de procédure pénale* avec l'honorable Martin Vauclair de la Cour d'appel du Québec.



M^e Vincent R. Paquet

M^e Vincent R. Paquet pratique au sein du cabinet *Desjardins Côté* comme avocat criminaliste. Il exerce en matière criminelle et pénale, tant en première instance qu'en appel devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Il est à ce titre intervenu au nom d'associations d'avocat(e)s de la défense dans le cadre de pourvois devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada. Lors de ses études à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M^e Paquet fut récipiendaire du

prix Maurice-Delorme pour l'excellence de sa prestation lors de procès simulés, en plus d'être sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de plaidoiries Charles-Rousseau en droit international. Il fut également récipiendaire de la bourse Yvon-Blais en raison de ses qualités de plaideur. Dès son entrée dans la profession, il s'est impliqué à titre d'avocat mentor dans le cadre d'un concours de plaidoiries en droit criminel de niveau collégial. Depuis 2019, il est coauteur avec M^e Tristan Desjardins du fascicule sur l'appel et les recours extraordinaires en droit criminel et pénal dans le *JurisClasseur Québec*, aux éditions LexisNexis.



L'ENREGISTREMENT D'UNE INTERVENTION À L'AIDE DU CELLULAIRE PERSONNEL : AVANTAGE OU INCONVÉNIENT?



Texte :
M^e David Coderre



Photos :
Adobe Stock

Depuis plusieurs années, les projets pilotes concernant le port et l'utilisation de caméras corporelles pour nos policiers se succèdent, sans toutefois être concluants en raison de nombreuses considérations légales et administratives qui limitent leur utilisation généralisée.

Néanmoins, en réponse notamment au phénomène du *Cop Watching* selon lequel les interventions policières sont très souvent - voire systématiquement - filmées par le public, plusieurs de nos membres désirent enregistrer leurs interventions policières à l'aide de leur cellulaire personnel.

Le droit de procéder à un tel enregistrement et l'utilisation subséquente qu'en fait son auteur sont toutefois soumis à de nombreuses balises légales ou considérations administratives et personnelles qui doivent être considérées par ce dernier.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du présent article, si l'enregistrement d'une intervention par un policier dans l'exercice de ses fonctions n'est généralement pas interdit par la loi, il est toutefois encadré par plusieurs principes et pourrait générer plusieurs inconvénients pour son auteur, notamment d'éventuelles sanctions disciplinaires, déontologiques ou criminelles.

I. - ENJEUX RELATIFS AUX DROITS FONDAMENTAUX DES INDIVIDUS

La *Loi sur la police*¹ (ci-après la « LP ») n'interdit pas explicitement à un policier d'utiliser son téléphone personnel lors de l'exécution de ses fonctions². En théorie et sous réserve des enjeux non limitatifs indiqués au présent article, un policier peut tout autant procéder à un enregistrement qu'un citoyen.

Néanmoins, l'opportunité de filmer ou non une intervention par un policier doit être analysée non seulement en fonction du contexte factuel propre à chaque situation, mais également en considérant les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie privée et à l'image, ainsi que les droits assurant une défense pleine et entière.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui suit, un policier devra nécessairement analyser l'expectative de vie privée d'un individu avant de procéder à un enregistrement. Cette expectative est évidemment plus importante à l'intérieur d'une résidence privée qu'elle ne peut l'être sur la voie publique, à titre d'exemple.

Par ailleurs, cet enregistrement pourrait devenir un élément de preuve devant obligatoirement être remis au défendeur ou à l'accusé dans le cadre d'une procédure criminelle ou pénale. La remise immédiate de l'enregistrement pris par le policier auteur serait alors obligatoire non seulement à l'étape des procédures, mais également à l'étape de l'enquête. Par conséquent, le policier devrait remettre le plus rapidement possible un tel enregistrement et en assurer l'intégrité.

Le droit à l'image des individus filmés pourrait aussi être invoqué advenant l'hypothèse où ladite vidéo était diffusée ou publiée par le policier en question. Le cas échéant, outre le fait qu'il briserait sans doute son serment de discrétion, le policier s'exposerait à d'éventuelles poursuites civiles par les individus visés ou leur succession³. L'enregistrement ne devrait conséquemment être utilisé qu'à des fins judiciaires.

D'ailleurs, un enregistrement ne respectant pas les droits des individus ou les directives pourrait mener à des sanctions civiles, administratives, disciplinaires, déontologiques ou criminelles, comme nous l'aborderons subséquemment.

II. - LES RISQUES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET/OU DISCIPLINAIRES

D'abord, malgré l'absence d'interdiction explicite, certaines dispositions de règlements disciplinaires, notamment le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*⁴, ou de politiques administratives pourraient être interprétées par un corps policier comme interdisant le port et l'utilisation du cellulaire au travail, justifiant par conséquent l'imposition d'une mesure administrative ou disciplinaire.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Ville de Trois-Rivières et Association des policiers et pompiers de la Ville*



*de Trois-Rivières inc.*⁵, la Ville avait imposé une suspension de cinq jours à un policier qui avait pris l'initiative de filmer, à l'aide de son téléphone cellulaire personnel, une scène de crime dans l'objectif de préserver certains éléments de preuve.

La Ville alléguait essentiellement que le policier avait enfreint plusieurs politiques et directives, notamment en ayant sur lui son téléphone cellulaire et en l'utilisant pour filmer une scène de crime et une victime.

Le Tribunal a ultimement annulé la suspension imposée au policier intimé en rejetant essentiellement les prétentions de la Ville. La preuve avait démontré que le policier en question avait simplement jugé opportun de filmer un événement imprévu et instantané, sans qu'il n'ait facilement accès à une caméra réglementaire.

Par ailleurs, l'enregistrement n'avait pas nui à l'exécution des fonctions du policier ni déconsidéré l'image du service puisque le policier visé avait remis promptement les enregistrements aux enquêteurs au dossier.

Même si la suspension a finalement été annulée par le tribunal, les principes découlant de cette décision pourraient être applicables aux membres policiers et le risque d'encourir une mesure disciplinaire pour l'utilisation du cellulaire personnel demeure réel, particulièrement si cette utilisation devient une pratique courante.

Notons également qu'un service de police pourrait imposer une sanction pour l'utilisation subséquente fautive d'un enregistrement, notamment si celui-ci n'était pas remis aux enquêteurs, ou bien s'il était diffusé publiquement. À cet égard, le policier s'expose également à d'autres types de procédures, notamment criminelles, selon les circonstances.

III. - LES ENJEUX DE DROIT CRIMINEL OU PÉNAL

L'enregistrement audio ou vidéo obtenu par un policier lors d'une intervention menant à des accusations

criminelles ou pénales contre un individu devient par le fait même une preuve au sens du *Code criminel*. À cet égard, plusieurs éléments nécessitent une réflexion.

D'abord, dans le cadre d'une telle procédure, l'intégrité, l'intégralité, l'authenticité et la fiabilité de l'enregistrement devront toutefois être démontrées lors d'un éventuel procès.

Par voie de conséquence, le policier ayant filmé une intervention devra nécessairement en fournir une copie aux enquêteurs éventuels au dossier ou au procureur attribué à celui-ci, le cas échéant, afin de permettre de préserver la chaîne de possession. En outre, l'omission de transmettre une telle preuve pourrait mener à des poursuites criminelles, déontologiques ou disciplinaires, notamment pour entrave à la justice ou pour non-respect des procédures.

Il est aussi pertinent de souligner que le téléphone personnel du policier pourrait éventuellement être saisi et conservé par les enquêteurs au dossier afin notamment d'assurer l'intégrité de la preuve.

CONCLUSION

Pour toutes les raisons mentionnées précédemment **ainsi que d'autres considérations légales**, les membres policiers devraient faire preuve de prudence avant de procéder à l'enregistrement vidéo d'une intervention.

Non seulement ils s'exposent à de possibles citations disciplinaires, mais en fonction des circonstances, l'enregistrement en question peut aussi mener à des poursuites déontologiques et même criminelles. Sans oublier les éventuelles poursuites civiles, fondées ou non, qui pourraient être intentées par un individu à la suite d'une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment à son droit à la vie privée et à l'image.

L'opportunité de procéder à un enregistrement est sujette à l'analyse du contexte factuel particulier de chaque situation. Le cas échéant, le policier auteur devrait s'acquitter de ses obligations concernant la transmission et la conservation de cette preuve. En outre, le policier devrait informer les enquêteurs et procureurs au dossier de l'existence d'une telle vidéo

et doit également être conscient de la possibilité que son téléphone soit saisi pour une période donnée.

Finalement, sans qu'il n'existe, pour le moment, de balise explicite interdisant l'utilisation du cellulaire dans l'exercice des fonctions policières, les risques et inconvénients qui sont rattachés à cette utilisation nous semblent importants et nous ne pouvons recommander de manière unilatérale et sans nuance cette pratique.

Conséquemment, il semble nécessaire que nos membres policiers désirant utiliser leur téléphone cellulaire personnel afin de filmer une intervention fassent usage de grand jugement avant de procéder à un tel enregistrement.

Soyez prudents!

M^e David Coderre

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e David Coderre

Fort d'une formation en Techniques juridiques, d'un baccalauréat en droit et d'une expérience de travail considérable en matière policière, plus particulièrement au niveau du droit déontologique, droit du travail et du droit administratif, **M^e David Coderre** est admis comme membre du Barreau du Québec en 2015.

Ayant travaillé puis collaboré avec l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec de 2011 à 2014, il s'est joint à son équipe d'avocats interne en 2017 après avoir acquis de l'expérience dans d'autres domaines de droit au sein d'un bureau privé provincial.

Récemment, M^e Coderre a été impliqué dans différents dossiers d'envergure, notamment la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*, en plus de collaborer avec M^e André Fiset sur la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec*, publié en novembre 2019.

Références

1 RLRQ, chap. P-13.1.

2 De fait, même en analysant les récentes modifications à cette loi par la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, RLRQ 2017, chap. 20 (ci-après le « projet de loi 133 »), aucune disposition ne pourrait, à notre avis, être interprétée comme interdisant à un policier d'utiliser son téléphone cellulaire personnel au travail.

3 À titre d'exemple, des procédures civiles ont été intentées à la suite de la diffusion non autorisée, par un shérif, de photographies représentant l'écrasement d'hélicoptère ayant coûté la vie à plusieurs personnes, notamment au joueur de basketball étoile Kobe Bryant et sa fille Gianna.

4 RLRQ, chap. P-13.1, r. 2.01.

5 *Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers de la Ville de Trois-Rivières inc.*, 2014 QCTA 647 [Requête en révision judiciaire rejetée : 2015 QCCS 3833].



L'AFFAIRE CHARLES-SCOTT SIMARD



Texte :
M^e Robert De Blois
M^e Pierre De Blois



Photos :
Moïse Marcoux-Chabot
Shutterstock

MISE EN CONTEXTE

Le 26 mars 2015, le gouvernement du Québec dépose un budget de dépenses axé sur le retour à l'équilibre budgétaire. Ce même jour, l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ) organise une manifestation devant l'Assemblée nationale. Le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), de même que la Sûreté du Québec (SQ) déploient leurs unités de contrôle de foule. L'agent Charles-Scott Simard, membre du SPVQ, fait partie d'une de ces unités de contrôle de foule et il a la fonction de préposé aux irritants chimiques (PIC).

À un certain moment, les manifestants foncent sur la ligne d'une des unités de contrôle de foule du SPVQ et il s'ensuit un violent affrontement au cours duquel l'agent Simard pour la première fois en situation réelle va utiliser son fusil à irritants chimiques avec une cartouche *muzzle blast*. À cette occasion, une manifestante est blessée légèrement au visage.

L'événement est capté par une caméra à distance et la vidéo montrant le tir effectué devient virale.

Sur la seule foi du visionnement de cette vidéo, les réseaux sociaux s'enflamment et condamnent le geste du policier et certaines personnalités

politiques émettent des commentaires allant dans le même sens.

L'agent Charles-Scott Simard reçoit des menaces de mort et les jours et les semaines qui vont suivre l'événement seront particulièrement pénibles pour lui.

L'individu à l'origine des menaces de mort est finalement arrêté et traduit devant les tribunaux.

LA CARTOUCHE DE MUZZLE BLAST

Cette cartouche est constituée en fait d'un irritant chimique sous forme de poudre retenue par des petites rondelles de carton que l'on appelle « bourres ». En activant le fusil à irritants chimiques, la cartouche de *muzzle blast* demeure à l'intérieur du magasin de l'arme et ce qui est expulsé est donc l'irritant chimique avec les débris de la bourre, débris projetés de façon aléatoire. Il ne s'agit donc pas, en pareil usage, d'une arme d'impact vu l'absence de projectile.

LE PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE

L'agent Charles-Scott Simard fut par la suite cité à comparaître devant le Comité de déontologie

policière pour avoir agi de façon dérogatoire à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, à savoir qu'il aurait manqué à ses devoirs de prudence et de discernement lorsqu'il a effectué son tir avec le fusil à irritants chimiques.

Après 8 jours d'audience, le Comité de déontologie policière conclut le 6 décembre 2017 que l'agent Charles-Scott Simard avait agi de façon dérogatoire à l'article 11. L'agent Simard porta cette décision en appel devant la Cour du Québec.

Le 27 septembre 2019, la Cour du Québec accueillait l'appel de l'agent, infirmait la décision du Comité ainsi que la décision sur sanction et ordonnait le renvoi de l'affaire devant le Comité de déontologie policière pour une reprise complète, et ce, devant une nouvelle formation.

Au moment d'écrire ces lignes, le dossier est toujours devant cette instance.

UN NOUVEAU LOGICIEL

Compte tenu que le Commissaire reprochait à l'agent Simard de ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement à l'endroit d'une manifestante, la défense cherchait à prouver de façon scientifique que le tir n'était pas dirigé vers la personne en question, mais plutôt vers d'autres manifestants à proximité.

L'ingénieur Jean Grandbois, de la firme Camtech, fut mandaté et celui-ci, à l'aide du logiciel *Faro Reality*, fut à même de faire une reconstitution en trois dimensions du tir effectué par l'agent Simard. Ce logiciel a permis à l'ingénieur Grandbois d'établir que le tir de l'agent Simard ne visait pas cette manifestante, de sorte que la séquence vidéo qui était devenue virale ne représentait pas en fait la réalité.

Par ailleurs, comment expliquer que la manifestante a pu être blessée si le tir n'était pas dirigé vers elle?

Pour expliquer la situation, l'ingénieur Grandbois procéda à des essais de tirs qui ont démontré un cône de projection des débris de la cartouche. Cette constatation permettait donc d'expliquer comment une personne pouvait être atteinte par une bourre, sans que le fusil à irritants chimiques ne pointe en sa direction.

En définitive et contrairement à ce que certains commentateurs de l'actualité avaient mentionné, l'agent Simard n'avait jamais projeté « une bombe lacrymogène » à la figure d'une manifestante. La thèse policière présentée devant le Comité grâce au

logiciel *Faro Reality* était que la manifestante a pu être atteinte par un débris de carton lors de cette manifestation, débris projeté de façon aléatoire.

Cette affaire a par ailleurs permis de mettre en lumière le fait que la formation pour l'utilisation d'une telle arme avec une cartouche *muzzle blast* relève de chacun des corps de police qui en font l'usage et avec des techniques enseignées par ailleurs différentes.

Ainsi, à titre d'exemple, à la Sûreté du Québec, il est enseigné que les tirs doivent se faire en positionnant l'arme au niveau de la hanche alors qu'au Service de police de la Ville de Québec, l'arme est à l'épaule.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une arme d'impact, à la Sûreté du Québec, il est enseigné de viser à la hauteur de la ceinture, alors qu'au Service de police de la Ville de Québec, il est enseigné de viser entre la ceinture et les épaules, c'est-à-dire le centre-masse lorsqu'on cible une personne, tout en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une arme d'impact.

L'HUMAIN DERRIÈRE LE POLICIER

Il n'en reste pas moins que derrière le policier Simard, il y a l'individu qui a dû traverser une période extrêmement difficile.

Se basant strictement sur une séquence vidéo, les médias sociaux ont entrepris de juger sévèrement ce policier, le condamnant séance tenante sans qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre et de se défendre. Certaines personnalités au niveau politique ont emboîté le pas et tel que mentionné, des menaces de mort se sont ajoutées, créant une pression terrible sur les épaules de ce policier.

La réputation du policier Simard a été ternie par les médias sociaux qui ont jugé son comportement avant même d'avoir tous les faits. Le policier Simard, face à cette « condamnation » du public, a vécu



beaucoup d'anxiété, tant au plan personnel qu'au plan professionnel.

Le policier Simard a été appuyé par sa Fraternité, par sa famille et par un groupe de soutien sur Facebook. Il est primordial de bien s'entourer et de se renseigner sur les ressources offertes dans un tel cas, et ce, pour éviter l'isolement.

UN DOSSIER À SUIVRE

Cette affaire doit donc être reprise au complet devant le Comité de déontologie policière suite au jugement de la Cour du Québec siégeant en appel.

Dans de telles circonstances, il n'apparaît pas opportun de commenter l'état actuel du dossier.

Retenons que grâce à cette nouvelle technologie, il est maintenant possible de recréer et de visualiser certains événements en trois dimensions, permettant ainsi de mieux informer le tribunal.

M^e Robert De Blois
M^e Pierre De Blois

**db DeBlois
Avocats**

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418.529.1784
Télécopieur : 418.529.6077
www.deblois-avocats.com

LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE (6^E ÉDITION)

Cette 6^e édition constitue une mise à jour suite aux amendements récents à la *Loi sur la police*.

L'objectif de cet ouvrage est de se familiariser avec les aspects principaux de cette loi en plus d'expliquer tout le processus déontologique suite au dépôt d'une plainte.

Enfin, on y retrouve le *Code de déontologie des policiers du Québec* et des cas de jurisprudence en matière de déontologie policière.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.

LA DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE
et
LA LOI SUR LA
POLICE

Sixième édition

Robert DeBlois

CURSUS PROFESSIONNEL



**M^e Robert De Blois
et M^e Pierre De Blois**

Le cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions

collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, il représente des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de huit avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles,

etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congrédiements, rédaction de contrats de travail, etc).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

ARBITRE DE GRIEFS
OU TRIBUNAL CIVIL :
VERS QUEL TRIBUNAL
LE POLICIER DOIT-IL
SE TOURNER EN CAS
DE LITIGE AVEC SON
EMPLOYEUR?

ARBITRE DE GRIEFS OU TRIBUNAL CIVIL : VERS QUEL TRIBUNAL LE POLICIER DOIT-IL SE TOURNER EN CAS DE LITIGE AVEC SON EMPLOYEUR?



Texte :
M^e Marco Gaggino
M^e Elena T. Fournier-Dery



Photos :
Adobe Stock

En milieu syndiqué, lorsque survient un litige opposant un policier à son employeur sans que le contrat de travail ou la convention collective ne soit directement en cause, il pourra être épineux de savoir vers quel tribunal le policier doit se tourner.

Ainsi, plutôt que de loger un grief, plusieurs policiers ont fait l'erreur de s'adresser aux tribunaux civils pour faire trancher des litiges survenus dans le contexte de leur travail. Cette erreur de juridiction encourt généralement des coûts et des délais importants pour les plaignants.

S'il est vrai que le tribunal d'arbitrage de griefs s'impose naturellement comme étant l'instance compétente pour la plupart des différends entre un employé et son employeur, certaines situations sont plus ambiguës et peuvent alors susciter un réel débat sur la juridiction du tribunal compétent.

Pensons par exemple à un refus de promotion dans un poste non syndiqué ou un recours pour des fautes de l'employeur dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur la police*. Dans ce type de situations

où le rattachement avec le contrat de travail ou la convention collective est moins flagrant, comment départager la compétence de l'arbitre de griefs de celle des tribunaux de droit commun?

L'ÉTAT DU DROIT

La *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*¹ prévoit un mécanisme de résolution de griefs ayant pour effet d'écartier la possibilité pour les membres régis par cette loi de faire appel aux tribunaux de droit commun pour le règlement de tout litige les opposant à leur employeur qui découlent *explicitement* ou *implicitement* de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution du contrat de travail.

Au Québec, il en est de même pour tous les employés syndiqués, policiers et constables spéciaux inclus, lesquels doivent obligatoirement se prévaloir de la procédure de grief pour faire valoir tout droit qui se rattache à l'interprétation ou l'application de leur convention collective.



En droit, cette réalité renvoie au principe du « modèle de la compétence exclusive » de l'arbitre de griefs établi par la Cour suprême du Canada² voulant que dans les matières se rattachant à la convention collective, l'arbitre de griefs soit seul compétent pour trancher un litige à l'exclusion de tout autre tribunal.

Au fil des années, suite à un important contentieux sur la question, le champ de compétence exclusif de l'arbitre de griefs n'a cessé de se préciser et de s'élargir. Par exemple, il est maintenant bien acquis que l'arbitre a compétence pour interpréter et appliquer toute loi pour disposer d'un grief, tels que la *Loi sur les normes du travail* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le test issu de l'arrêt *Weber*³ pour déterminer si un litige relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs comporte deux étapes :

[25] (...) La première consiste à identifier, à la lumière des faits qui donnent lieu au litige, son essence. La seconde vise à déterminer si ce litige se rattache expressément ou implicitement à la convention collective⁴.

Selon ce test, le contexte factuel dans lequel survient le litige est déterminant pour décider s'il échappe ou non à la compétence des tribunaux civils.

Cela dit, les parties pourront avoir expressément choisi de restreindre par une clause de la convention collective ou du contrat de travail les pouvoirs de redressement de l'arbitre de griefs. Dans un tel cas où ce qui est réclamé par un salarié ne peut lui être accordé par l'arbitre de griefs, le tribunal de droit commun est alors compétent.

Chaque cas étant d'espèce, l'illustration de certaines situations tirées de la jurisprudence et impliquant des policiers aide à démystifier la compétence de l'arbitre de griefs de celle des tribunaux civils.

EXEMPLE JURISPRUDENTIEL

En matière de filature réalisée par l'employeur, un tribunal civil a décliné compétence pour entendre le

recours d'un policier alléguant avoir subi des dommages suite à cette filature effectuée alors qu'il était en absence maladie pour un accident de travail. Même si la filature n'avait mené à aucune mesure disciplinaire envers le policier concerné, la Cour a tout de même jugé que la question relevait exclusivement de l'arbitre de griefs puisque cette mesure de surveillance avait été faite suite à l'exercice par le policier des droits prévus au contrat de travail en matière de congé maladie⁵. Le litige se rattachait donc au contrat de travail.

Dans une autre affaire, le tribunal civil s'est déclaré incompétent pour entendre une demande d'un policier visant à contester une enquête menée par son employeur en vertu de la *Loi sur la police*. Cette enquête avait été initiée au sujet du policier suivant son implication lors d'une opération policière dans un bar. Le policier alléguait que l'enquête avait été « biaisée et conduite de façon partielle⁶ » et cherchait à obtenir une compensation en dommages-intérêts. Jugeant que cette enquête s'inscrivait dans le cadre des relations de travail entre le policier et son employeur, la Cour a conclu que l'affaire devait être entendue par un arbitre de griefs.

Dans un autre recours en matière d'enquête par l'employeur à l'égard d'un policier de la Sûreté du Québec, la Cour est arrivée à une conclusion différente. À la différence de la précédente affaire, la Cour a reconnu sa compétence pour juger de la conduite de l'enquête et des dommages réclamés par le policier, puisque, dans ce cas particulier, le contrat de travail applicable aux membres de la Sûreté limitait les pouvoirs de redressement de l'arbitre qui ne pouvait accorder de dommages-intérêts en cas de mesure administrative⁷. Dans ce contexte, seul le tribunal civil pouvait accorder le remède recherché par le policier.

Notons toutefois que dans le contrat de travail actuel applicable aux membres de la Sûreté du Québec, cette limite à la juridiction de l'arbitre d'accorder des dommages-intérêts suivant une mesure administrative ou disciplinaire n'existe plus, ce qui a pour effet d'étendre le champ de compétence du tribunal d'arbitrage. Ainsi, un policier de la Sûreté qui prétend avoir subi des dommages moraux suivant un relevé provisoire ou une assignation administrative devra maintenant s'adresser à l'arbitre de griefs pour faire trancher son litige.

Dans le cadre d'une poursuite impliquant plusieurs codemandeurs, il est également possible que l'arbitre de griefs soit compétent pour entendre la demande d'un seul des demandeurs.

Ainsi, une affaire portée devant le tribunal civil par une policière et son conjoint policier, tous deux membres du même corps policier, illustre cette situation particulière. Dans ce cas, les codemandeurs cherchaient à obtenir compensation pour des frais et des dommages afférents à leur déménagement et reprochaient à leur employeur d'avoir omis d'assurer convenablement leur sécurité et celle de leur famille à la suite de menaces de mort proférées par une personne ayant fait l'objet d'une arrestation à laquelle uniquement la policière avait participé. La Cour a estimé avoir compétence pour entendre la demande du conjoint, une victime *collatérale*, qui ne pouvait personnellement recourir à la procédure de grief. En effet, le conjoint n'avait pas participé à l'enquête contre l'auteur des menaces et les menaces ne lui étaient pas adressées à titre de policier, mais bien en sa qualité de conjoint. Sa réclamation ne relevait donc pas implicitement ou expressément de la convention collective, contrairement à la policière qui avait été victime des menaces à titre de policière dans le cadre de ses fonctions et donc devait obligatoirement procéder par voie de grief⁸.

Par ailleurs, en cas de harcèlement envers un policier par des collègues ou des représentants de l'employeur ou de discrimination au travail, il a été décidé que l'arbitre de griefs était le tribunal compétent, puisque la convention collective incorpore le droit à la non-discrimination et à un milieu de travail sain et exempt de harcèlement⁹.

Enfin, en matière de promotion, la Cour d'appel du Québec a jugé que le recours d'un policier contestant le refus de son employeur de lui accorder une promotion au poste de commandant relevait du tribunal civil plutôt que de l'arbitre de griefs puisque le poste revendiqué d'officier était exclu de l'unité de négociation et de la convention collective¹⁰.

CONCLUSION

Au-delà des quelques cas traités dans le cadre de cet article, un lot d'autres situations peuvent survenir où la question de la juridiction de l'arbitre de griefs se posera.

L'on peut toutefois établir que pour chaque litige opposant un policier et son employeur, les faits à l'origine de celui-ci joueront un rôle clé pour déterminer le rattachement exprès ou implicite au contrat de travail ou à la convention collective. Sauf exception, lorsque le litige survient par le fait ou à l'occasion du travail, c'est généralement l'arbitre de griefs qui sera exclusivement compétent.

Dans ce contexte, obtenir *a priori* le conseil de son association ou d'un avocat expérimenté en droit du travail, avant d'intenter un recours pourra éviter bien des tracas.

M^e Marco Gaggino
M^e Elena T. Fournier-Dery

Références

- | | |
|--|---|
| 1 RLRQ c R-14. | 5 2007 QCCS 4521. |
| 2 Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 50 et ss. | 6 2007 QCCS 525, par. 12. |
| 3 Ibid. | 7 2016 QCCS 5384 (CanLII). |
| 4 Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCS 641 (CanLII), par. 24 à 26. | 8 2016 QCCQ 12055 (confirmé en appel 2017 QCCA 1196). |
| | 9 2008 QCCS 5638. |
| | 10 2017 QCCA 957, par. 50 à 64. |

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet Gaggino Avocats et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. **M^e Gaggino** a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de conventions

collectives. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



M^e Elena T. Fournier-Dery

M^e Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à Gaggino Avocats après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M^e Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

Gaggino Avocats
6555, Métropolitain Est, bureau 204
Montréal (Québec) H1P 3H3
Tél. : 514 360-5776, poste 31
Télééc. : 514 360-3204
efournier@gaggino.ca
www.gaggino.ca

SOUTIEN AUX POLICIERS QC SUPPORT COPS CANADA



Suivez-nous,
plus de **53 000** j'aimes!

Source photo : soutien aux policiers Québec/Canada



S O U T I E N P O L I C I E . C O M



*Caisse Desjardins des
policiers et policières*



ENSEMBLE, ON FAIT LA DIFFÉRENCE

Caisse-Police : la force économique policière à votre avantage

Tous les détails à CAISSE-POLICE.COM

514.847.1004 | 1.877.847.1004

UNE NOUVELLE
EXCEPTION
À LA RÈGLE
« OBÉIR D'ABORD,
SE PLAINDRE
ENSUITE »



UNE NOUVELLE EXCEPTION À LA RÈGLE « OBÉIR D'ABORD, SE PLAINDRE ENSUITE »



Texte :
M^e André Fiset



Photos :
Adobe Stock

Comme tout autre agent de police dans la même situation, il est redevable devant la loi et, sans aucun doute, devant sa conscience. L'honorable William Binnie dans R. c. Campbell, 1999 CANLII 676 (CSC), par. 33.

Lors de ma formation en relations de travail, l'une des premières règles que j'ai apprises fut celle obligeant le salarié à fournir sa prestation pour donner suite à la demande de son supérieur immédiat, et ce, même si l'ordre, la requête, que dis-je, le commandement de ce dernier semblait manifestement contraire à une loi ou encore, à une disposition de la convention collective. Frustrante notamment pour le membre syndiqué qui comprend mal ce qu'il perçoit comme une tolérance d'une violation qui lui semble flagrante du contrat de travail intervenu entre son employeur et l'association qui le représente; cette norme de conduite est mieux connue sous son appellation anglaise, *OBEY NOW, GRIEVE LATER*. Cette pratique ne faisait l'objet que d'une seule exception jusqu'à

tout récemment : le droit de refus pour des motifs de santé et sécurité¹.

La plus haute cour du pays vient maintenant d'introduire une seconde exception pour les policiers avec l'affaire Kosoian. M^{me} Bela Kosoian fut arrêtée alors qu'elle refusait de s'identifier à un policier chargé de patrouiller la station de métro Montmorency. Il faut préciser que le policier de Laval désirait émettre un constat d'infraction pour ne pas avoir suivi une consigne d'un pictogramme de la Société de transport de Montréal (ci-après, la STM) à l'effet qu'elle devait tenir la main courante d'un escalier roulant.

Le premier constat remis à M^{me} Kosoian stipule qu'elle avait entravé le travail des policiers. Le second fait état qu'il fut émis « pour ne pas avoir obéi à un pictogramme, soit l'obligation de tenir la rampe de l'escalier roulant ». Devant la Cour municipale de Montréal, M^{me} Kosoian fut acquittée des deux accusations. Le 11 août 2015, l'honorable Denis Le Reste, j.c.q. concluait au rejet d'une poursuite civile déposée



par madame contre Ville de Laval, le policier en cause et la STM². Cette décision fut confirmée³ par la Cour d'appel du Québec le 5 décembre 2017. Il faut toutefois souligner que la décision de la plus haute cour de la province comportait une dissidence très étoffée de l'honorable Mark Shrager, j.c.a.

Dans une décision unanime du 29 novembre 2019, la Cour suprême du Canada, sous la plume de l'honorable Suzanne Côté, infirmait la décision de la Cour d'appel du Québec et énonçait ce qui suit⁴ :

- bien qu'un policier ne soit pas tenu à une obligation de résultat à l'égard de la connaissance de l'état du droit, la norme applicable est exigeante. **Les citoyens s'attendent, avec raison, à ce que le policier possède une connaissance et une compréhension adéquates des lois et règlements qu'il est appelé à faire respecter, ainsi que des limites de son autorité;**
- il est bien établi qu'un policier ne peut éviter d'engager sa responsabilité civile personnelle simplement en plaçant **qu'il ne faisait qu'exécuter un ordre qu'il savait ou devait savoir illégal**. Il en va de même en ce qui concerne les formations et instructions données aux policiers, ainsi que les politiques, directives et procédures internes des corps policiers;
- le policier n'est pas un avocat et n'est pas assujéti aux mêmes normes que ce dernier. Il n'est pas tenu, par exemple, d'entreprendre lui-même des recherches approfondies et une réflexion

poussée sur les subtilités d'une jurisprudence contradictoire;

- Cela dit, **les attentes envers les policiers demeurent élevées. En cas d'incertitude quant au droit en vigueur, il leur incombe d'effectuer les vérifications raisonnables dans les circonstances, par exemple en suspendant leurs activités afin de consulter un procureur ou encore de relire les dispositions pertinentes et la documentation accessible;**
- En clair, **un policier commet parfois une faute civile s'il adopte une conduite illégale, même si celle-ci est par ailleurs conforme aux formations et aux instructions reçues, aux politiques, directives et procédures en place et aux pratiques usuelles.** Tout est affaire de contexte : **il faut se demander si un policier raisonnable aurait agi de la même manière.**

Il est important de souligner qu'avant de se prononcer sur cette nécessité pour le policier de suspendre ses activités afin de consulter un procureur ou de relire les dispositions législatives pertinentes, la juge Côté prend la peine de s'attarder sur des autorités qu'il convient de souligner. En premier lieu, elle énumère et cite plusieurs articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*, à savoir les articles 2, 3 et 6 concernant notamment l'obligation pour le policier de parfaire ses connaissances et d'éviter toute forme d'abus d'autorité⁵. Elle attire également notre attention sur plusieurs décisions jurisprudentielles concernant la responsabilité civile des policiers. À notre avis, l'une de ses références les plus significatives est la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire impliquant les policiers Claude Séguin et Michel Pelletier. Dans ce dossier, messieurs Séguin et Pelletier furent cités par le Commissaire à la déontologie policière. Dans une décision rédigée par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, la Cour d'appel avait déterminé ce qui suit quant à la responsabilité déontologique des policiers :

[...] la Cour suprême a reconnu en faveur du militaire et de l'agent de la paix le droit d'invoquer un moyen de défense fondé sur l'obéissance à l'ordre d'un supérieur à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Cette défense est, à mon sens, autorisée lorsque le policier est recherché en responsabilité disciplinaire ou en violation d'une règle de déontologie.

Il serait injuste qu'un officier de police subisse une sanction personnelle du seul fait qu'il a exécuté l'ordre illégal de son supérieur

alors que son devoir professionnel exigeait qu'il obéisse à cet ordre. C'est la conclusion de la jurisprudence actuelle.

[...] le Comité avait conclu que les policiers n'avaient, en l'espèce, aucune discrétion et devaient exécuter les instructions ajoutant même que ce sont aux officiers, responsables de l'opération, à qui on aurait dû imputer la faute reprochée aux agents Pelletier et Séguin. [...] À mon sens, la décision du Comité n'était pas déraisonnable surtout lorsque l'on met en exergue le fait que le substitut avait autorisé le plan de l'opération. Dans un tel contexte, cette approbation a eu pour effet de rassurer les policiers qui auraient pu avoir quelques doutes sur la légalité de la procédure⁶.

Comme on peut le constater, pour invoquer ce moyen de défense avec succès le policier doit être en mesure de démontrer d'une part, qu'il a obéi à l'ordre illégal d'un supérieur mais surtout, qu'il s'agit d'un ordre qui n'est pas manifestement déraisonnable. Déjà, on peut retracer quelques décisions conformes aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire Séguin et Pelletier⁷.

À notre humble avis, la plus haute cour du pays vient d'ajouter une tâche au policier confronté à un ordre ou une directive qui lui semble douteux, pour ne pas dire carrément illégal. Pour éviter d'encourir sa responsabilité, nous croyons qu'il doit maintenant entreprendre des vérifications raisonnables dans les circonstances notamment en suspendant ses activités afin de consulter un procureur ou de relire les dispositions et la documentation pertinentes. En pratique, comment peut-on respecter cette exigence?

Depuis plusieurs années, les membres de la Sûreté du Québec ont la possibilité de consulter et d'obtenir un avis juridique auprès d'un avocat du service-conseil, et ce, « dans le cadre d'une enquête criminelle ou de toute autre action, incluant l'application de toute loi du Québec » ainsi que « dans tous les domaines d'expertise » du DPCP, « soit en droit criminel, en droit pénal de même qu'en droit de la jeunesse... », selon nos plus récentes vérifications. Il va de soi que cette possibilité doit maintenant être fortement encouragée à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada. Nous voyons mal comment l'organisation policière pourrait restreindre ou pire, refuser sans motif valable cette consultation juridique dans les circonstances.

En conclusion, on peut se demander si la position juridique du policier par rapport à son supérieur hiérarchique dans l'exercice de ses pouvoirs à titre

d'agent de la paix ne correspond pas à celle décrite par ce légendaire personnage de la magistrature britannique, Lord Denning. Dans une décision de 1968, ce dernier affirmait que le policier « n'est le serviteur de personne, sauf de la loi elle-même⁸ ». D'accord avec ce principe, l'honorable William Binnie, juge de la Cour suprême du Canada, reprenait, à sa manière, cette interprétation. Le lecteur pourra retrouver celle-ci en exergue du présent texte.

Il faut également reconnaître que cette décision Kosoian devrait faire l'objet de commentaires de la part du Commissaire à la déontologie policière du Québec. Depuis quelques années, plusieurs déplorent le fait que cette institution semble prioriser son rôle visant à citer devant le Comité de déontologie policière plutôt que d'émettre des recommandations de nature préventive. À notre avis, l'occasion est trop belle pour la louper.

M^e André Fiset

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e André Fiset

Admis au Barreau du Québec en 1984, **M^e André Fiset** a toujours œuvré en droit du travail. Auteur de plusieurs ouvrages spécialisés, il enseigne à l'ENPQ un cours du baccalauréat en sécurité publique portant sur les enjeux législatifs du travail policier. Depuis 1991, M^e Fiset n'a jamais cessé de représenter des policiers devant les instances déontologiques et disciplinaires. Lecteur boulimique, il affectionne les classiques de la littérature française, les biographies et l'histoire politique.

Références

- 1 Articles 12 et ss. de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 2 *Kosoian, c. Ville de Laval*, 2015 QCCQ 7948.
- 3 *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919.
- 4 *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55 à 65. Compte tenu que nous sommes conscients à quel point cette décision risque de soulever des difficultés d'application sur le plan pratique, nous avons délibérément choisi d'opter pour la méthode copier/coller afin d'éviter autant que possible de déformer les motifs de l'honorable juge Côté.
- 5 Quant à l'interprétation et la portée de ces dispositions, nous invitons le lecteur à consulter l'ouvrage suivant : André Fiset, David Coderre, Patrick Verret et Eliane Beaudry, *Traité de déontologie policière au Québec*, 3^e édition, Montréal (Québec), Éd. Yvon Blais, 2019.
- 6 *Pelletier c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2215, REJB 2002-33886 (C.A.) aux par. 38, 39 et 44.
- 7 À titre d'exemple, voir *Labonté c. Larochelle* (16 octobre 2015), 2015 QCCQ 12862, aux par. 69 à 71.
- 8 *R. v. Metropolitan Police Comm'r., Ex parte Blackburn*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), à la p. 769.



ADAPTATION ET CHANGEMENTS DANS LES INTERVENTIONS DES AGENTES ET DES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC



Texte :
Martin Perreault



Photos :
Martin Perreault, Alexandre Lafond
et Jeremy Robertson

Alors que l'ampleur de la pandémie mondiale de la COVID-19 nous a pris par surprise, l'ensemble de nos vies personnelles et professionnelles a été chamboulé de toute part avec le confinement imposé par le gouvernement du Québec. Ajoutons à cela la fermeture des écoles et des garderies, la fermeture de plusieurs commerces et industries, mais surtout, les nombreuses pertes financières d'une grande proportion des ménages du Québec; tout un chacun a dû vivre à différents niveaux la réorganisation de leur vie.

Au courant des jours précédant l'annonce du confinement, les commerces de chasse et pêche constataient une augmentation fulgurante dans la vente d'armes et de munitions. Certains d'entre eux ont même été la proie de cambrioleurs, et se faisaient principalement voler leurs armes à feu et des munitions.

Pendant que l'incertitude planait autour de l'ouverture des saisons de chasse et de pêche, on pouvait voir sur les réseaux sociaux que plusieurs personnes indiquaient clairement leurs intentions de contrevenir à la loi advenant que le gouvernement décide de « fermer » la chasse et la pêche dû à la crise actuelle. Tous ces faits et cette réalité démontraient l'importance que les agentes et agents de protection de la faune du Québec pourraient jouer un rôle important tout au long de la pandémie actuelle.

Dès les premiers jours des annonces gouvernementales, certains corps d'emplois ont été jugés comme étant prioritaires/essentiels afin de maintenir leurs opérations et le service à la population. La capacité de s'adapter rapidement a permis aux diverses organisations de maintenir leurs activités tout en étant prudentes et vigilantes face à ce virus. D'entrée de

jeu, la profession des agentes et des agents de protection de la faune du Québec n'apparaissait pas sur la liste des services prioritaires diffusée par le gouvernement et nous étions le seul corps d'agents de la paix au Québec à ne pas paraître sur cette liste. Face à ce constat, certaines interventions syndicales et patronales auprès des autorités gouvernementales ont forcé les décideurs à comprendre l'importance de nous ajouter rapidement à cette liste, car personne n'était en mesure de savoir où nous en serions dans les jours, semaines et mois à venir. À titre d'exemples, lors des importants feux de forêt sur la Côte-Nord en 1991 et lors de la crise du verglas en 1998, les agents de protection de la faune du Québec ont été appelés à soutenir la sécurité publique et les divers corps policiers, et cette collaboration fut plus qu'utile pour le gouvernement, mais surtout, pour la population québécoise.

Étant donné l'état de situation qui se dessinait à court, moyen et long termes, la majorité des milieux de travail ont été chamboulés et celui des agentes et des agents de protection de la faune n'a pas été épargné.

Toutes ces modifications nous forcent aujourd'hui à nous questionner sur l'implantation de certains changements pour « l'après-COVID », car depuis des décennies, les procédures de travail, les directives administratives et les façons de faire ont été mises en place et doivent rigoureusement être respectées. Toute cette rigidité opérationnelle, combinée au récent chamboulement de nos vies professionnelles; est-ce que nous serions face à un constat que notre métier peut se réaliser dans toutes sortes de circonstances et en cessant de « s'enfermer » dans la paperasse administrative??

Ceci étant dit, dès le début du « confinement », la Direction générale de la protection de la faune du Québec (DGPF) a agi rapidement afin de protéger ses employés et la population avec qui elle interagit. La quasi-totalité des agents et agentes ont été invités à rapatrier l'ensemble de leur équipement afin d'être en mesure de ne plus revenir physiquement au bureau, outre que pour récupérer de la documentation et de l'équipement. À ce moment, les questions étaient plus que nombreuses, car en aucun temps nous aurions cru devoir effectuer notre travail à partir de nos résidences. L'implantation rapide des directives gouvernementales, combinée avec la bonne collaboration de départ entre le syndicat et la Direction générale de la protection de la faune, a fait en sorte de donner les grandes lignes à tout le personnel de l'organisation.

Lors de situations de crise, il arrive parfois que la « vraie » nature humaine ressorte et c'est à ce moment que nous voyons clairement la capacité d'adaptation des personnes. Devant le stress, l'inaction et les agissements de certaines personnes, des agentes et des agents de protection de la faune ont été mis à risque face à ce virus, mais heureusement aucune personne n'a été contaminée à ce moment-là. Il est important de mentionner qu'au sein de la protection de la faune du Québec, la quasi-totalité des gestionnaires ont suivi autant que possible les directives émises par le Ministère et par la Santé publique, et ceux-ci ont été en mesure de s'assurer de préserver la santé et la sécurité de leurs employés ainsi que celle de la population avec qui nous interagissons. Les interventions rapides et efficaces méritent d'être saluées!



Pour nous, les mois de mars et d'avril signifient la fin de nos enquêtes hivernales et le début des saisons de chasse et pêche, mais cette année il s'agissait beaucoup plus d'élaborer un espace de travail dans nos domiciles. Comment être en mesure de concilier le travail avec la famille et comment être en mesure de fournir la prestation de travail qu'on attend de nous?? L'accompagnement, la collaboration, mais surtout, la confiance que doit démontrer l'organisation face à ses employés en télétravail sont une priorité pour que les choses se déroulent correctement. Rapidement, les agentes et agents de protection de la faune du Québec ont pu être en mesure de se créer un espace de bureau dans leur domicile afin d'être efficace pour entreprendre un changement temporaire dans leur travail quotidien. Bien entendu, plusieurs discussions et ajustements ont été nécessaires suite à l'évolution constante des directives de la Santé publique, mais dans l'ensemble les agentes et agents ont été très efficaces et se sont adaptés très rapidement.

À l'annonce du maintien de l'ouverture des saisons de chasse et de pêche, l'ensemble des agentes et des agents devaient s'attendre à effectuer leur travail « habituel ». Rapidement, les grandes balises

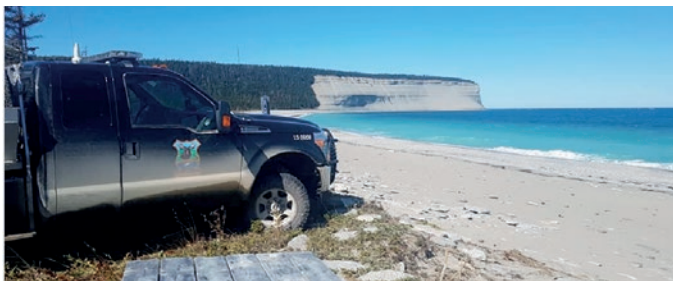


(versions 1 et 2) ainsi qu'un guide d'intervention ont été transmis aux agentes et agents et nous étions fin prêts pour procéder à nos interventions terrain auprès des usagers de la faune québécoise. Bien entendu, plusieurs craintes et questionnements nous ont été soumis en lien avec nos interactions directes avec le public, mais nous nous sommes assurés d'informer et de rassurer nos membres via plusieurs communications écrites.

Aussitôt que la reprise des activités fauniques s'est mise de l'avant, les nouveaux mécanismes de travail étaient assez bien implantés et nous avons rapidement constaté que le chamboulement dû à la COVID-19 créera des précédents dans l'orientation de la protection de la faune du Québec.

Tous les intervenants ont pu constater que le travail essentiel des agentes et des agents s'effectue plus facilement et même avec moins de contraintes administratives. Sans dire que tout est parfait, nous sommes revenus plus près de l'essence même de notre travail, soit d'être sur le terrain pour protéger la faune du Québec.

Rappelons-nous qu'en 2016, le Vérificateur général du Québec indiquait dans son rapport que : « La proportion des heures que les agents de protection de la faune passent sur le terrain est insuffisante [...] la majorité des heures travaillées, soit un peu plus de 50 %, est consacrée à des activités effectuées au bureau¹. » Depuis les quatre dernières années, les recommandations du Vérificateur général du Québec étaient difficiles à respecter à cause de



l'augmentation fulgurante du volet administratif. Est-ce que la pandémie mondiale viendra nous « aider » à pouvoir être plus souvent sur le terrain? Seul le temps pourra nous le dire!

Avec le contexte actuel, le Ministère n'a eu d'autres choix que d'implanter rapidement divers projets, qui n'étaient peut-être pas encore mûrs. Si nous prenons l'exemple du « nouveau » système d'enregistrements du gros gibier, version électronique, la crise de la COVID-19 a forcé les autorités à mettre cet outil en place pour procéder à l'enregistrement du dindon sauvage et de l'ours noir. Plusieurs années se sont écoulées depuis le début des travaux sur ce projet, mais il était important d'agir rapidement afin de faire respecter les mesures de distanciations sociales imposées par le gouvernement du Québec.

En terminant, bien que cette crise affecte l'ensemble de nos vies, il est important que la collaboration des différents intervenants de la protection de la faune continue pour le bien de tous. Les agentes et agents que je représente ont été en mesure de s'adapter rapidement aux divers changements pour pouvoir accomplir avec prudence leur travail. Je suis très fier d'eux, car au moment d'écrire ces lignes un seul agent de protection de la faune a contracté la COVID et ce n'est pas relié à ses interventions terrain. Bravo « la gang » et lâchez pas votre bon travail!!

Martin Perreault

Référence

- 1 Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017 - Rapport du commissaire au développement durable, Printemps 2016.

CURSUS PROFESSIONNEL



Martin Perreault

M. Perreault a débuté sa carrière d'agent de protection de la faune en 2008. Il a effectué les neuf premières années de sa carrière au bureau de Salaberry-de-Valleyfield avant d'accepter un transfert au bureau de Thetford Mines en décembre 2017. Son implication syndicale a débuté en 2009 dans la région Estrie - Montréal - Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, il est élu 1^{er} vice-président au sein de

l'exécutif provincial avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. Il occupera ce poste jusqu'à l'automne 2018 et c'est en octobre de la même année qu'il est élu président provincial du SAPFQ.



MÉDIAS ET DIFFAMATION : QUAND LES TRIBUNAUX CIVILS DU QUÉBEC S'APPROPRIENT LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DU JOURNALISME¹



Texte :
Marc-François Bernier (Ph. D.)



Photos :
Adobe Stock

Les journalistes se sont donnés d'excellentes règles déontologiques compatibles avec les grandes valeurs éthiques que sont le service de l'intérêt public, la recherche de la vérité par la rigueur du raisonnement et l'exactitude des faits, l'équité, l'impartialité et l'intégrité. Mais leurs efforts d'autorégulation et d'autodiscipline n'ont pas donné les résultats escomptés et, en matière de contenus diffamatoires, les tribunaux civils se sont appropriés leurs *règles de l'art* pour les faire respecter.

La présente contribution n'a pas la prétention d'être un article scientifique rédigé, révisé, évalué, modifié

et publié conformément à la tradition savante. Mais elle repose sur bon nombre de recherches scientifiques, et 40 années à pratiquer le journalisme, à en faire un objet de recherche scientifique, à l'enseigner, à l'observer et à l'aborder de façon critique, sans complaisance ni hostilité².

Je souhaite aborder brièvement trois enjeux. Premièrement, j'avance que les journalistes québécois ont été incapables de se doter de dispositifs efficaces d'autorégulation, encore moins de mesures d'autodiscipline qui portent à conséquence.

Deuxièmement, je résumerai à grands traits un phénomène juridique majeur, soit l'appropriation par les tribunaux civils du Québec des *règles de l'art* propres au journalisme.

Troisièmement, je proposerai d'interpréter cette appropriation comme un exemple de corégulation démocratique où des tribunaux prennent le relais des médias et des journalistes pour donner un poids réel à des principes éthiques et des règles déontologiques, suppléant aux limites d'une autorégulation défailante et d'une autodiscipline inexistante.

MYTHES ET LIMITES DE L'AUTORÉGULATION ET DE L'AUTODISCIPLINE

Au Québec comme au Canada, l'autorégulation des pratiques journalistiques repose principalement sur des dispositifs tels les conseils de presse, les ombudsmans ou encore ce que certains journaux anglophones désignent comme des *public editors*, ces derniers pouvant être assimilés aux médiateurs de presse que l'on retrouve en France.

L'autorégulation est souvent encensée et célébrée, car elle résulte de l'initiative des principaux intéressés (les médias, les journalistes) qui lui attribuent de nombreuses vertus : correction des erreurs, protection du public, augmentation de la crédibilité des médias, etc. Mais cette thèse est contredite par différentes enquêtes empiriques qui révèlent les limites de l'autorégulation, laquelle serait un mythe, c'est-à-dire une croyance utile largement partagée au sein du champ journalistique.

Pour les besoins de mon propos, je me limiterai au Conseil de presse du Québec (CPQ) dont le bilan est mitigé, comme cela est le cas de la plupart des conseils de presse examinés par les chercheurs internationaux depuis quelques décennies. Peu de chercheurs se sont penchés sur son fonctionnement, et aucun sur son efficacité, c'est-à-dire en quoi son existence améliore les pratiques journalistiques. Ceux qui se sont intéressés au CPQ dans les années 1990 ont observé des failles importantes dans la cohérence de sa jurisprudence et constaté que bon nombre des plaignants doutaient de son impartialité, compte tenu du fait que les médias le financent presque complètement et y jouent un rôle déterminant.

Aucune enquête indépendante récente ne permet d'affirmer que les choses ont changé de façon substantielle au CPQ, mais cela est possible. Il n'en demeure pas moins que l'indépendance du CPQ est encore mise en doute dans plusieurs milieux journalistiques, scientifiques et même juridiques.



Les journalistes professionnels du Québec sont nombreux à souhaiter que le CPQ soit modifié ou remplacé par un ordre professionnel, voire un tribunal de la déontologie, selon cette enquête qualitative de la Chaire de recherche en éthique du journalisme, menée auprès de 276 journalistes québécois. Cette recherche a révélé que le CPQ, dans sa forme actuelle du moins, n'est plus le mécanisme que privilégient ceux qui associent l'imputabilité journalistique à la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information. Plusieurs ont proposé que le CPQ soit réformé pour « avoir des dents », et pouvoir sanctionner les transgressions déontologiques, ce qui va à l'opposé des souhaits des médias qui financent le CPQ.

Dans un mémoire soumis au CPQ en mai 2009, au moment d'une crise qui a menacé la survie de l'organisme, la Fédération nationale des communications (principal syndicat des journalistes du Québec) a évoqué le manque d'indépendance de l'organisme et de son Comité d'étude des plaintes sur l'éthique en soutenant « que les décisions du tribunal d'honneur doivent rester anonymes de façon à éviter que les journalistes qui siègent à ces comités subissent des pressions indues de leurs patrons ou de leurs pairs ». Finalement, un sondage réalisé à l'automne 2009, pour le compte de la Chaire de recherche en éthique du journalisme de l'Université d'Ottawa, révèle que seulement 20 % des Québécois font confiance au CPQ pour « assurer que les journalistes respectent l'éthique et la déontologie de leur métier ».

Il ne faut plus confondre autorégulation et autodiscipline. En effet, si les journalistes et les médias s'entendent sur les valeurs morales, les principes éthiques et les règles déontologiques qui gouvernent leurs pratiques, il est plus difficile d'assurer le respect de ces normes que l'on peut qualifier de *règles*

de l'art. Il est encore plus difficile, voire impossible à ce jour, pour les journalistes et les entreprises de presse de se doter de mécanismes de sanction pour compenser les dommages des victimes en cas de transgression aux normes.

LES TRIBUNAUX CIVILS PRENNENT LE RELAIS

C'est d'abord au Québec que l'on a vu, dès 1994, se développer cette tendance qui a été confirmée en 2004 par la Cour suprême du Canada en ce qui concerne le Code civil. On a alors consacré la notion de « journaliste raisonnable » qui serait celui ou celle mettant en pratique les *règles de l'art* reconnues en journalisme³. Cette modification résulte de litiges portés devant les tribunaux par des individus et des entreprises qui cherchaient à faire réparer des dommages liés à la diffusion d'articles et de reportages les concernant.

Ce n'est pas pour se substituer volontairement à l'absence d'autodiscipline que les tribunaux ont progressivement considéré qu'il y avait lieu de s'intéresser à la démarche journalistique (l'obligation de moyens, les *règles de l'art* comme standards de la faute) plutôt qu'aux résultats. Au Québec, cela repose sur deux articles du Code civil. Premièrement, on affirme clairement ce qui suit :

« Article 7

Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

On ajoute plus loin :

« Article 1457

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

Ces articles d'application générale sont valides pour tous les citoyens, qu'ils soient journalistes ou non.

Pour décider du respect des règles de conduite en matière de journalisme, les tribunaux ont décidé d'assimiler les journalistes à des professionnels, au même titre que des médecins ou des avocats. Et ils ont appliqué aux journalistes le même test qu'aux autres professionnels, c'est-à-dire le respect des *règles de l'art* qui s'appliquent dans les circonstances.

Mais quelles sont les *règles de l'art*? Essentiellement, ce sont les textes normatifs que les journalistes se sont volontairement donnés au fil des décennies. Ce sont en grande partie les règles que l'on trouve dans les codes de déontologie. Les tribunaux vont donc appuyer leurs jugements sur des textes déontologiques tels les *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada, le *Guide de déontologie* de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, le *Guide de déontologie* du Conseil de presse du Québec ou encore sur des textes déontologiques en vigueur dans différents médias. Il y a lieu de rappeler très brièvement les deux causes les plus marquantes de cette évolution.

La notion de *règles de l'art* a été reconnue pour la première fois par la Cour d'appel du Québec, en 1994, dans la cause *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles*. La Cour a alors décidé que la responsabilité des médias ou des journalistes est une « responsabi-



lité assimilable à la responsabilité professionnelle, faisant appel au critère de la personne raisonnable travaillant dans ce secteur de l'information. Dans le cas d'un reportage, il faut déterminer si l'enquête préalable a été exécutée en prenant des précautions normales et en utilisant des techniques d'investigation disponibles ou habituellement utilisées. En ce sens, il faut tenir compte des réalités ou des difficultés inhérentes au métier de journaliste ».



La Cour d'appel validait donc la notion d'obligation de moyens, qui reconnaît que le journaliste qui agit de façon raisonnable a droit à l'erreur de bonne foi, au lieu d'imposer une obligation de résultats qui chercherait l'impossible perfection.

Pour la Société Radio-Canada, il s'agissait d'une victoire importante, mais cette nouvelle jurisprudence allait revenir la hanter quelques années plus tard dans la cause l'opposant à un professionnel des relations publiques, Gilles E. Néron. En 2000, lors du procès de ce qui allait devenir la fameuse cause de *Néron c. Société Radio-Canada*, il a été mis en preuve que les journalistes de Radio-Canada n'avaient pas respecté leurs propres normes journalistiques en matière d'exactitude et, surtout, d'équité. Cela a été confirmé par le juge de la Cour supérieure du Québec (2000), et la majorité des juges de la Cour d'appel du Québec (2002) et de la Cour suprême du Canada (2004)⁴.

CORÉGULATION DÉMOCRATIQUE

À la lumière de ces jugements, on peut affirmer que l'éthique et la déontologie deviennent plus que jamais des aspects incontournables du journalisme. On observe aussi un glissement d'une autorégulation impossible vers une corégulation démocratique, qui s'inscrit dans un État de droit.

Les tribunaux, indépendant de l'État comme des parties en présence dans le cadre de litiges en diffamation, portent un jugement sur le comportement des journalistes et décident s'il y a lieu de sanctionner ou pas. Ce jugement repose en partie,

parfois explicitement, sur les textes normatifs librement rédigés par les journalistes et les médias. Ce qui nécessite souvent l'intervention de témoins experts en journalisme pour éclairer le tribunal.

Même si les journalistes ont des obligations de moyens plutôt que des obligations de résultats, il est inévitable que les moyens utilisés conditionnent les résultats obtenus. En effet, les résultats (articles, reportages, enquêtes, chroniques, blogues, etc.) sont des témoins bavards qui peuvent trahir l'insouciance de leurs auteurs.

Marc-François Bernier (Ph. D.)

CURSUS PROFESSIONNEL



Marc-François Bernier

M. Marc-François Bernier est professeur titulaire au Département de communication de l'Université d'Ottawa, où il a dirigé la Chaire de recherche en éthique du journalisme (2008-2014). Il détient un doctorat en sciences politiques (Université Laval, 1998) et une maîtrise en communication publique (Université Laval, 1992). Journaliste pendant près de 20 ans, il s'est impliqué dans plusieurs débats professionnels et a été corédacteur du *Guide de déontologie* de la Fédération professionnelle des journalistes

du Québec. Spécialiste de l'éthique et de la déontologie du journalisme et témoin expert dans certaines causes de diffamation, ses recherches ont porté sur les impacts de la convergence et de la concentration des médias sur la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information journalistique. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages consacrés au journalisme : *Foglia l'Insolent* (Édito 2015), *Le Cinquième pouvoir : la nouvelle imputabilité des médias envers leurs publics* (PUL, 2016), *Éthique et déontologie du journalisme* (PUL, 1994, 2004 et 2014), *Journalistes au pays de la convergence : Sérénité, malaise et détresse dans la profession* (PUL 2008), *L'Ombudsman de Radio-Canada : Protecteur du public ou des journalistes?* (PUL 2005) et *Les fantômes du parlement : L'utilité des sources anonymes chez les courriéristes parlementaires* (PUL 2001).

Références

- 1 Ce texte est une version allégée et mise à jour d'un texte publié en 2011 dans *Philosophie juridique du journalisme. La liberté d'expression journalistique en Europe et en Amérique du Nord*, Paris, Édition Mare et Martin, p. 261-280.
- 2 Le lecteur ou la lectrice qui souhaite approfondir la question peut lire une version longue sur le blogue MétaMédias (<http://metamedias.blogspot.com/2015/09/lappropriation-par-les-tribunaux-civils.html>), incluant les références.
- 3 Dans les provinces canadiennes où le Common Law est en vigueur, deux causes ont conduit la même Cour suprême du Canada à invoquer, en décembre 2009, une notion différente dans les termes, mais similaire sur le fond, soit la notion de « communicateur responsable » ou, pour le sujet qui nous concerne, de « journaliste responsable concernant des questions d'intérêt public ». Encore une fois, cela mobilise des normes déontologiques reconnues en journalisme.
- 4 Divulgarion : j'ai été le témoin expert en journalisme de M. Néron dans cette cause devenue emblématique.



OBLIGATIONS DU DPCP EN REGARD DES DÉCISIONS PRISES PAR LES PROCUREURS



Texte :
M^e Jean-François Boucher
M^e René Verret



Photos :
Adobe Stock

DOSSIERS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est bien connu des intervenants du système judiciaire que les procureurs du DPCP travaillent en collaboration avec les policiers.

Ils ont des contacts réguliers avec les agents de liaison des différents corps de police, mais aussi avec les enquêteurs responsables des dossiers d'enquête.

Les procureurs, dans certains dossiers plus importants ou de grande envergure, vont aussi à l'occasion conseiller les policiers dans le cadre de leurs enquêtes.

Que ce soit pour valider la légitimité ou la légalité d'une technique d'enquête ou d'une action concrète envisagée par l'enquêteur, le procureur pourra

intervenir pour aider ou assister le policier dans le cadre de son travail.

Ultimement, lorsqu'un dossier lui est soumis, le procureur devra ensuite prendre une décision quant à savoir si une ou des accusations devraient être portées contre la ou les personnes visées par l'enquête.

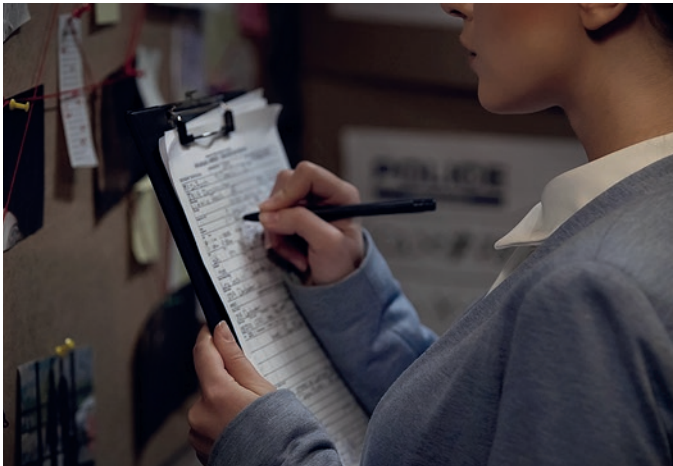
Dans leurs fonctions, les procureurs sont soumis à plusieurs directives émanant de la direction.

Ces directives sont publiques, et tout citoyen peut les consulter sur le site du DPCP.

Une de ces directives concerne la décision du procureur d'intenter ou non des poursuites, la directive ACC-3.

La directive est très importante puisqu'elle encadre ce pouvoir décisionnel fort important du procureur.

Cette directive mentionne notamment qu'avant de procéder à l'autorisation d'une poursuite, le procureur doit s'assurer que le dossier d'enquête est complet et qu'il expose la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus, de façon à ce que le dossier soit en état au moment d'intenter une poursuite.



Le procureur jouit d'une grande discrétion dans son travail, et cette discrétion entre en jeu au moment de décider si des accusations doivent être portées contre une personne.

Mais la directive exige aussi du procureur de posséder une certaine norme de preuve avant de prendre une décision.

Avant d'entreprendre une poursuite, le procureur doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, tant en première instance qu'en appel.

Dans son analyse, le procureur doit tenir compte de l'ensemble de la preuve admissible, des éléments qui peuvent influencer sur l'appréciation de sa fiabilité, des moyens de défense que le contrevenant pourrait vraisemblablement invoquer et de tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur la perspective de condamnation (ex. : une violation à un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés).

Lorsque le procureur autorise des accusations, un processus administratif se met en marche avec des agents de liaison du corps de police.

Et c'est lorsqu'une dénonciation est émise par un juge de paix que le dossier devient public, art. 504 du *Code criminel*.

À ce moment, le DPCP peut rendre public les informations contenues dans la dénonciation.

Essentiellement, la dénonciation contient le nom de l'accusé, le ou les chefs d'accusation portées, et la date où la dénonciation est reçue par le juge de paix.

Le DPCP peut alors confirmer publiquement ces informations, mais ne va jamais dévoiler publiquement la preuve au dossier.

Le DPCP se limitera à dire que la preuve sera présentée éventuellement devant le tribunal lors de l'enquête préliminaire ou au procès.

Les seules autres informations émises par le DPCP concerneront la procédure, à savoir quelle sera la prochaine étape judiciaire, et la date de la prochaine audience.

Il est important de rappeler que lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête par un corps de police, cette information doit demeurer confidentielle.

Le DPCP ne va jamais confirmer qu'une personne est sous enquête ou qu'un dossier lui a été soumis, sauf lorsqu'il s'agit d'un événement public ou d'un fait qui a été rendu public par les médias.

À titre d'exemple, si un policier est intervenu lors d'un événement qui a causé la mort ou des blessures importantes à un individu, et que cet événement a été publicisé, alors le DPCP peut alors confirmer qu'il est saisi du dossier et qu'il procédera à une étude et une analyse de la preuve.

DOSSIERS D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Une enquête indépendante est tenue à l'égard d'un policier lorsqu'une personne décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Ces événements sont généralement couverts par les différents médias lorsque les faits ont été dévoilés publiquement.

Contrairement à la pratique habituelle, la tenue d'une enquête indépendante est toujours confirmée publiquement, même lorsque les événements qui y

donnent lieu ne sont pas connus du public, ce qui peut susciter des attentes légitimes de sa part en matière d'information.

Ces dossiers font donc exception à la règle habituelle à l'effet qu'une enquête policière doit demeurer confidentielle.

Dans ce contexte, la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation au regard des règles de droit criminel applicables à l'appréciation de la conduite policière en cause peut contribuer à maintenir la confiance du public envers l'exercice des pouvoirs policiers.

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a aussi adopté des règles en matière de communication en ce qui concerne les dossiers dans lesquels il occupe.

Lorsqu'il est chargé d'une enquête, le Bureau des enquêtes indépendantes est tenu de respecter des règles, des principes de droit et des lois quant à la divulgation de l'information dont il dispose. Afin de ne pas compromettre l'intégrité et l'impartialité de ses enquêtes, **le BEI garde confidentiels les faits et les informations qu'il juge sensibles**. Il ne formule aucune hypothèse et n'émet pas de commentaires sur les événements dont il est chargé de faire la lumière. Il a la **responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements recueillis** en cours d'enquête et **l'anonymat des témoins**.

Tant que l'enquête n'est pas terminée et pour assurer tant sa progression que la préservation de son intégrité, **la portée et la quantité des informations divulguées est conséquemment limitée**. Cependant, le BEI a le devoir d'informer la population du nombre d'enquêtes en cours, du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes, du nombre de dossiers qu'il a transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, et, s'il y a lieu, au Bureau du coroner ainsi que du déroulement des enquêtes terminées.

En conclusion, règle générale, les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation ne doivent pas être rendus publics par le DPCP. Toutefois, exceptionnellement, ils peuvent l'être lorsque le DPCP l'estime requis dans l'intérêt public afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et l'indépendance de l'institution du DPCP. Ainsi, compte tenu des particularités propres aux enquêtes indépendantes, les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation seront rendus publics, sous réserve des principes d'application développés dans les lignes directrices du DPCP.

M^e Jean-François Boucher
M^e René Verret

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Jean-François Boucher

M^e Jean-François Boucher se spécialise en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire.

Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M^e Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation. Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience particulière en matière de crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur. M^e Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de la défense des policiers, un organisme lié à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux canadiens. Courriel : jf@boucheravocats.ca



M^e René Verret

M^e René Verret se spécialise en droit criminel et pénal. Avocat depuis 1985, M^e Verret a agi à titre de procureur de la Couronne pendant plus de 33 ans. Il a plaidé devant toutes les instances, jusqu'à la Cour suprême du Canada. Il a développé, avec les années, un intérêt et une spécialité pour les procès devant jury. Il a agi dans plus de 20 procès devant jury, surtout dans des dossiers de meurtre. Il a enseigné cette spécialité à ses collègues pendant plusieurs

années à l'École des poursuivants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Il enseigne à l'École du Barreau depuis 2002. Il est bien heureux de pouvoir continuer à pratiquer le droit et de s'associer à l'équipe dynamique du bureau de *Boucher, Cabinet d'avocats*. Courriel : rverret@boucheravocats.ca



UNE IMAGE VAUT MILLE MOTS? INTERVENTION POLICIÈRE ET CAMÉRAS PORTATIVES



Texte :

Brigitte Poirier, M. Sc.
Rémi Boivin



Photos :

Adobe Stock

La multiplication des technologies permettant la captation photographique et vidéo, au courant des dernières décennies, n'est pas sans impact sur le travail policier. Si la majorité des citoyens sont maintenant dotés de téléphones cellulaires, de plus en plus d'organisations policières équipent leurs policiers de dispositifs permettant de filmer leurs interventions. Parmi celles-ci, les caméras portatives (ou corporelles) sont parfois présentées comme miraculeuses, puisque certaines études ont trouvé que leur présence pouvait modifier le comportement des personnes filmées et générer une preuve très convaincante permettant de trancher plus rapidement des dossiers litigieux¹. La caméra portative pourrait bien être le « témoin » qui manquait pour changer les choses...

Mais toute nouvelle technologie doit faire l'objet de discussions nuancées afin de comprendre si ses qualités ne viennent pas avec des défauts. Par exemple, les caméras portatives n'amènent pas toujours des réponses à nos questions : il suffit de visionner un enregistrement de plusieurs minutes montrant des avant-bras ou un plafond pour comprendre qu'elles ne sont pas toujours très claires. Les images de caméras portatives sont-elles toujours utiles pour trouver la Vérité?

LES MÉCANISMES PSYCHOLOGIQUES ET COGNITIFS DERRIÈRE L'INTERPRÉTATION DE L'IMAGE

Alors que l'admissibilité de la preuve devant le tribunal est soumise à l'équilibre entre sa capacité à démontrer un fait (sa pertinence) et son caractère préjudiciable (la possibilité qu'elle puisse induire un biais dans la prise de décision), la preuve visuelle demeure particulièrement susceptible de créer un préjudice. La recherche scientifique a notamment permis d'identifier plusieurs mécanismes psychologiques et cognitifs liés à l'interprétation des images. Ces constats nous invitent à faire preuve de vigilance et à tenir compte des limites associées à l'interprétation de l'image.

D'abord, les émotions apparaissent comme un élément important lié au risque de préjudice. Les images peuvent susciter des réponses cognitives et émotives fortes, parfois comparables à celles vécues face à des événements réels. Ces émotions peuvent être un véhicule d'information et ainsi avoir un effet persuasif. Par exemple, la peur et la colère éprouvées en visionnant un enregistrement vidéo pourraient être interprétées comme un signe de danger ou un indice de culpabilité².

Les éléments visuels permettraient également de donner un sens à l'information présentée en faisant appel à la logique associative, un mécanisme inconscient. L'image pourrait donc avoir un effet de persuasion sur les juges ou jurés en leur permettant de faire des liens entre ce qui est vu et des concepts ou de l'information déjà acquise. Selon l'étude expérimentale de Smith et Shaffer³, lorsqu'elles sont en accord avec le message véhiculé, leur vivacité rendrait effectivement les images plus persuasives. Une image correspondant à la thèse proposée par la poursuite pourrait donc favoriser un verdict de culpabilité.

Les caractéristiques techniques de l'image pourraient aussi influencer leur interprétation. Des études qui se sont intéressées à l'interprétation d'images vidéo (comme les enregistrements d'interrogatoires ou de témoignages, par exemple) indiquent que l'angle de la caméra peut avoir un effet sur la compréhension de ceux qui les visionnent. Plus particulièrement, les confessions seraient perçues comme plus véridiques lorsque l'angle de la caméra est centré sur le suspect uniquement (plutôt que l'interviewer ou à parts égales sur le suspect et l'interviewer)⁴. Aussi, Lassiter et Irvine⁵ ont trouvé que, lorsque la caméra est dirigée vers le suspect, la confession est moins perçue comme obtenue par la force. Enfin, dans une autre étude menée par Lassiter⁶, les répondants étaient plus nombreux à déclarer un suspect coupable lorsque la caméra était dirigée directement vers lui. Des instructions données par le juge quant au possible effet des images n'ont pas permis d'éliminer ce biais de perspective.

LES IMAGES DE CAMÉRAS PORTATIVES : QUE SAIT-ON ET QUE DOIT-ON SAVOIR?

L'adoption des caméras portatives dans les services policiers s'est largement popularisée au cours des dernières années. Bien que moins nombreuses qu'aux États-Unis, plusieurs organisations policières canadiennes ont fait l'essai des caméras et certaines, comme le Calgary Police Service, les ont aujourd'hui incorporées à leurs uniformes. Les chercheurs ont pris un intérêt certain à en évaluer les effets sur les comportements des citoyens et des policiers, indiquant des effets parfois positifs. Les études sur le recours aux images de caméras portatives se font toutefois moins nombreuses du côté des tribunaux et des médias. Deux aspects sont toutefois importants à considérer. D'abord, quels sont les impacts des caméras sur les processus judiciaires et déontologiques? Ensuite, comment leurs images sont-elles interprétées?

La perspective des caméras portatives est particulière en ce qu'elle présente les événements à la première personne, ce qui a le potentiel d'influencer l'interprétation des images. Ce constat est d'autant plus pertinent qu'une certaine attente est associée à ces appareils en matière de production de preuves lors de la commission de délits par les citoyens ou encore dans les cas d'utilisation controversée de force policière.

Quelques études ont déjà permis de mieux comprendre comment les images de caméras portatives influencent les perceptions de ceux qui les visionnent. Notamment, une étude récente⁷ indique que le visionnement d'images de caméras portatives, à la suite d'une fusillade, est associé à une plus grande perception que la réaction d'un policier est injustifiée et que ce dernier devait être accusé. Dans une autre étude, les policiers présentés sur des images de caméras portatives seraient perçus comme ayant une intentionnalité plus faible que sur des images



de caméra de tableau de bord⁸. Cette différence pourrait être associée à la prépondérance du policier sur l'enregistrement : les images de caméras portatives présentent généralement moins bien le policier, comparativement aux images de caméras de tableau de bord.

Une étude québécoise⁹ visait aussi à déterminer l'influence de la perspective de la caméra sur l'interprétation d'une intervention policière. Les chercheurs ont présenté à deux groupes de répondants (des étudiants universitaires et des candidats à la fonction policière) une intervention policière captée au moyen d'une caméra portative et d'une caméra de surveillance. Leurs résultats indiquent que le premier groupe ne présente pas de biais de perspective (leurs perceptions sont les mêmes, peu importe la prise de vue), mais que la perception des candidats à la fonction policière varie selon la perspective de la caméra. Selon les auteurs, ce biais de perspective des apprentis policiers pourrait s'expliquer par une influence sur la perception de la distance entre

les policiers et les autres éléments de la scène. Ces résultats suggèrent donc que l'interprétation des images de caméras portatives peut être modérée par certaines caractéristiques personnelles.

Enfin, considérant l'impact potentiel des représentations médiatiques sur l'opinion publique face à la police, l'influence de la manière et du contexte où ces images sont présentées dans les médias mérite d'être également interrogée. Toutefois, ces questions demeurent très peu étudiées. Une rare étude est en cours à l'Université de Montréal¹⁰. Un enregistrement vidéo montre un reporter présenter la vidéo d'une intervention controversée selon deux tons : le premier favorable à l'intervention et le second défavorable au travail des policiers. Les résultats suggèrent que le ton du reporter n'a pas d'impact sur l'opinion face à l'intervention. Toutefois, l'opinion quant à l'exactitude de l'information présentée par le journaliste est plus mitigée lorsque le ton du reportage est défavorable aux policiers : les répondants à qui on présente un reportage biaisé sont plus nombreux à croire qu'on ne leur dit pas tout. D'autres études devront toutefois être menées pour mieux comprendre comment la présentation d'images de

caméras portatives dans les médias influence les perceptions et les réactions des citoyens.

CONCLUSION

Les chercheurs Lee Ross et Andrew Ward ont qualifié de « réalisme naïf » la croyance que nos sens nous permettent de voir le monde tel qu'il est réellement. Bien que le recours de plus en plus fréquent aux technologies visuelles comme les caméras portatives nous permette aujourd'hui d'avoir accès à une quantité imposante d'information, la prudence est de mise, car nos sens ne sont pas infaillibles. La recherche scientifique continuera sans doute à nous en apprendre davantage sur l'influence des images sur notre compréhension de l'intervention policière. En ce qui concerne les caméras portatives, les chercheurs devront certainement continuer d'évaluer quels sont leurs impacts sur le déroulement du processus judiciaire, mais aussi l'impact de la médiatisation des images sur la légitimité de la police.

Brigitte Poirier, M. Sc.
Rémi Boivin

Références

- 1 Lum, C., Stolz, M., Koper, C.S. & Scherer, J.A. (2019). « Research on body-worn cameras: What we know, what we need to know », *Criminology & Public Policy*, 18(1), 93-118.
- 2 Bandes, S. A. et Salerno, J. M. (2014). « Emotion, Proof and Prejudice: The Cognitive Science of Gruesome Photos and Victim Impact Statements », *Arizona State Law Journal*, 46, 1003-1056.
- 3 Smith, S. M. et Shaffer, D. R. (2000). « Vividness Can Undermine or Enhance Message Processing: The Moderating Role of Vividness Congruency », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 26(7), 769-779.
- 4 Landström, S., Hjelmsäter, E. R. A. et Granhag, P. A. (2007). « The camera perspective bias: a case study », *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 4(3), 199-208.
- 5 Lassiter, G. D. et Irvine, A. A. (1986). « Videotaped Confessions: The Impact of Camera Point of View on Judgments of Coercion », *Journal of Applied Social Psychology*, 16(3), 268-276.
- 6 Lassiter, G. D., Geers, A. L., Handley, I. M., Weiland, P. E. et Munhall, P. J. (2002). « Videotaped interrogations and confessions: a simple change in camera perspective alters verdicts in simulated trials », *Journal of Applied Psychology*, 87(5), 867.
- 7 McCamman, M. et Culhane, S. (2017). « Police body cameras and us: Public perceptions of the justification of the police use of force in the body camera era », *Translational Issues in Psychological Science*, 3(2), 167-175.
- 8 Turner, B. L., Caruso, E. M., Dilich, M. A. et Roeser, N. J. (2019). « Body camera footage leads to lower judgments of intent than dash camera footage », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 201805928.
- 9 Boivin, R., Gendron, A., Faubert, C. et Poulin, B. (2016). « The body-worn camera perspective bias », *Journal of Experimental Criminology*, 13(1), 125-142.
- 10 Cette étude est menée conjointement par Brigitte Poirier et Rémi Boivin de l'Université de Montréal, ainsi qu'Annie Gendron, chercheure à l'École nationale de police du Québec. La collecte de données est en cours; jusqu'à maintenant, 114 étudiants universitaires ont été sondés.

CURSUS PROFESSIONNELS



Brigitte Poirier

M^{me} Brigitte Poirier est doctrente en criminologie et chargée de cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Elle détient un baccalauréat en sécurité et études policières et une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal. Dans le cadre de sa thèse de doctorat, elle s'intéresse à l'utilisation des images de caméras portatives comme éléments de preuve devant les tribunaux. En plus d'être impliquée dans différents projets de recherche sur l'interprétation des images d'interventions policières et leur influence sur le processus judiciaire, M^{me} Poirier a publié plusieurs articles scientifiques sur la dissuasion des infractions routières chez les jeunes conducteurs.



Rémi Boivin

M. Rémi Boivin est professeur agrégé à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et directeur par intérim du Centre international de criminologie comparée.

Il est membre depuis 2012 du sous-comité consultatif permanent en emploi de la force mené conjointement par l'École nationale de police du Québec et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Il dirige présentement deux recherches subventionnées, dont une portant sur le biais de perspective lié aux caméras portatives. Il a entre autres publié des articles scientifiques sur les caméras portatives, l'emploi de la force et l'intervention policière.



L'Association des policières
et policiers provinciaux
du Québec (APPQ)

Visitez notre site de commande en ligne
www.toncell.ca/appq
ou contactez-nous au
1 844 579-6412

OFFRE EXCLUSIVE POUR LES MEMBRES

Jusqu'à 30 % de rabais sur les forfaits
sélectionnés TELUS. Profitez, en plus, de
rabais exclusifs sur les téléphones intelligents
selon les promotions en cours!



Mentionnez le code promo **PROMOGLASS**
et recevez un protecteur de vitre Liquid Glass
(valeur 29.99 \$) gratuit avec chaque commande d'appareil



Détaillant autorisé
SAMSUNG



UNE CONNEXION POUR TOUS



"Le besoin d'être connecté, n'appartient pas seulement aux grandes villes, mais également aux régions éloignées.
Par ailleurs, Huawei aidera à connecter 30 communautés rurales et isolées dans le Nord-Est du Québec d'ici 2025."

- *Sabrina Chartrand, Représentante en chef de Huawei au Québec*





LA MISSION

La Maison LA VIGILE est un organisme sans but lucratif ayant pour mission d'accompagner les femmes et les hommes qui ont une problématique de dépendance à l'alcool et aux drogues, aux personnes qui désirent reprendre de saines habitudes de vie et leurs activités quotidiennes et avoir une meilleure gestion de leurs émotions.

LA VIGILE est reconnue comme étant une ressource spécialisée pour venir en aide aux professionnels qui portent ou portaient l'uniforme (agents de la paix, agents correctionnels, anciens combattants, militaires, paramédics, pompiers), aux personnes qui pratiquent un métier d'aide et de soins (répartiteurs 911, infirmières, médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants de toutes sortes) ainsi qu'aux membres de leur famille.



NOS PROGRAMMES

Programme Dépendance

Ce programme, d'une durée de 30 jours, est offert seulement à la Maison LA VIGILE.

Objectifs généraux :

- Offrir un service professionnel et confidentiel;
- Sensibiliser la clientèle aux symptômes dépressifs et les symptômes du stress post-traumatique;
- Offrir des ateliers éducatifs concernant la dépendance, la gestion des émotions, la connaissance de soi et l'anxiété;
- Prévenir la rechute en identifiant les situations à risques.

Le répit

Ce programme permet de prendre un temps d'arrêt.

Objectifs généraux :

- Offrir un environnement structuré favorisant la pratique de saines habitudes de vie et des activités de la vie quotidienne;
- Responsabiliser les personnes hébergées sur leur pouvoir d'action;
- Offrir un environnement propice à la réflexion.

Nous favorisons un retour à la santé et au travail dans la dignité.

Vous n'êtes pas seul

AUTRES SERVICES

Service de référencement à l'externe

Le service de référencement à l'externe, plus communément appelé le PAPV (programme d'aide aux personnes Vigiles) est offert aux employés et à leur famille. Ce service permet des consultations avec des professionnels tels que des psychologues, des psychothérapeutes, des travailleurs sociaux et bien d'autres, de **toutes les régions du Québec**, et ce, en toute confidentialité.

Le mot « Vigiles » désigne les personnes professionnelles ayant une mission d'aide auprès de la population.

Formations spécialisées et adaptées

LA VIGILE est maître d'œuvre dans la création de formations spécifiques pour les organisations afin de répondre adéquatement à leurs besoins organisationnels.

- Formation pairs aidants;
- Le stress et la fatigue de compassion chez les premiers répondants;
- Séances de débriefing.

POUR NOUS JOINDRE

Sans frais : 1 888 315-0007 / Maison La Vigile : 581 742-7001 / www.lavigile.qc.ca



COLLOQUE CRDP 2008-2019



© Crédits photos : Ludovic Elbaze et Jean Sinotte



RENDEZ-VOUS AU 14^E COLLOQUE EN 2021

L'assureur des associations policières du Québec!

Les membres bénéficient d'un rabais préférentiel pour les groupes policiers sur l'assurance auto et habitation chez **belairdirect**.

Cette offre est aussi applicable aux membres de votre famille!

Pour en savoir plus
belairdirect.com/groupes
1 866 887.6542

belairdirect.
auto et habitation - groupes

